

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Abonnements :</p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

2 octobre 1983	Ordonnance n° 83-210 autorisant la ratification de la convention de crédit en date du 17 février 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (F.A.D.E.S.)	499
2 octobre 1983	Ordonnance n° 83-211 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 17 février 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (F.A.D.E.S.)	500
2 octobre 1983	Ordonnance n° 83-212 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine pour le développement et relatif au financement d'une partie des coûts en devises du projet de la centrale électrique de Nouakchott	500
2 octobre 1983	Ordonnance n° 83-213 autorisant la ratification de l'accord d'assistance technique signé le 2 octobre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.)	500
2 octobre 1983	Ordonnance n° 83-214 complétant les dispositions de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 modifiée par la loi n° 78-010 du 19 janvier 1978 portant règlement du Trésor mauritanien	500
22 octobre 1983	Ordonnance n° 83-222 portant modification de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-187 du 30 décembre 1982 portant réorganisation de la Cour spéciale de justice	501

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

29 septembre 1983	Décret n° 91-83 fixant la composition du gouvernement	501
-------------------	---	-----

15 octobre 1983	Arrêté n° 754 portant nomination de deux conseillers au cabinet du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	501
19 octobre 1983	Décret n° 134-D-83 portant promotion, nominations dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1982)	501

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

25 septembre 1983	Décret n° 88-83 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	502
-------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

12 octobre 1983	Arrêté n° 1 réglementant l'activité des voitures de transport de passagers à la gare routière du Ksar	502
25 octobre 1983	Arrêté n° R-099 agréant l'association dénommée S.O.S.-Sahel Mauritanie	502
25 octobre 1983	Arrêté n° R-100 agréant une association dénommée Association des enseignants français résidant en R.I.M. (A.E.F.R.-R.I.M.)	502

Actes divers :

3 mai 1983	Arrêté n° 344 mettant en disponibilité un brigadier de police	503
24 septembre 1983	Arrêté n° 605 portant détachement d'un fonctionnaire	503
25 septembre 1983	Arrêté n° 607 portant nomination de douze gardes au grade de brigadier	503
25 septembre 1983	Arrêté n° 610 portant démission d'un agent de police	503

26 septembre 1983	Arrêté n° 617 portant réouverture d'un bar à Nouakchott	503
13 octobre 1983	Arrêté n° 744 portant régularisation de la situation administrative d'un instructeur de secourisme à l'Ecole nationale de police	503
13 octobre 1983	Arrêté n° 745 mettant fin à la disponibilité d'un inspecteur de police	503
13 octobre 1983	Arrêté n° 746 portant radiation d'un sous-officier de la Garde nationale	503
13 octobre 1983	Arrêté n° 748 mettant fin au détachement d'un commissaire de police	503
13 octobre 1983	Arrêté n° 749 mettant fin au détachement d'un officier de police	504
13 octobre 1983	Arrêté n° 750 mettant en disponibilité un agent de police	504
16 octobre 1983	Arrêté n° 755 portant nomination de certains sous-officiers de la Garde nationale	504
18 octobre 1983	Arrêté n° 758 autorisant Mme Amal Houssein à exploiter le restaurant <i>Az-Zahra</i>	504
25 octobre 1983	Arrêté n° R-101 autorisant M. Youssouf Hassen Srour à transférer son restaurant dénommé <i>Andalous</i> dans l'arrondissement d'El Mina	504

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

20 septembre 1983	Décret n° 87-83 portant promotion de trois magistrats	504
5 octobre 1983	Arrêté n° 732 portant affectation des magistrats stagiaires	504
5 octobre 1983	Arrêté n° 733 portant affectation de certains magistrats stagiaires	505
6 octobre 1983	Arrêté n° 734 portant nomination de certains magistrats stagiaires auprès des Parquets	505
9 octobre 1983	Arrêté n° 736 portant affectation de certains présidents des tribunaux départementaux	505
11 octobre 1983	Arrêté n° 738 portant nomination d'un officier de police judiciaire	506
18 octobre 1983	Décret n° 94-83 portant affectation de certains magistrats	506
19 octobre 1983	Arrêté n° 762 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial	506
22 octobre 1983	Décret n° 96-83 portant intégration de M. Aboubekrine ould Mohamedou en qualité de magistrat	506
22 octobre 1983	Décret n° 97-83 portant nomination d'un vice-président de la Cour suprême	506
22 octobre 1983	Décret n° 98-83 portant nomination d'un conseiller juridique	506

Ministère des Finances et du Commerce

Actes divers :

3 janvier 1983	Décret n° 83-010 portant agrément de la Société mauritanienne de commerce et d'industrie (SOMIC) à la catégorie « A » du Code des investissements	507
5 juillet 1983	Décision n° 1262 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1983 à des personnes physiques et des personnes morales	508
3 août 1983	Arrêté n° R-082 énumérant limitativement les experts-comptables susceptibles de certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert au 1 ^{er} janvier 1983	508

11 septembre 1983	Arrêté n° 586 portant approbation des plans comptables de la SALIMAUREM, de la SOCOGIM, de l'E.N.A.J., du C.N.O.R.F., de l'ALMAP et de la COMAUNAM	509
28 septembre 1983	Arrêté n° 718 approuvant divers actes de cession de terrain	509
3 octobre 1983	Arrêté n° 726 approuvant divers actes de cession de terrain	509
7 octobre 1983	Arrêtés nos 22, 23, 24, 25 et 26 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e arrondissements), impôt I.G.R.	510

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires :

3 juillet 1983	Arrêté n° 467 fixant les prix en gros et au détail du ciment hydraulique produit par la société Ciment de Mauritanie	511
5 juillet 1983	Arrêté n° R-075 modifiant l'article 1 ^{er} , 2 ^e de l'arrêté n° R-69 du 18 juillet 1981 réglementant la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production de l'industrie nationale	511
29 septembre 1983	Arrêté n° 723 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre du Commerce et de l'Industrie	512

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers :

20 septembre 1983	Arrêté n° 601 portant renouvellement d'une disponibilité	512
18 octobre 1983	Décret n° 83-219 portant nominations au ministère de l'Équipement et des Transports	512
18 octobre 1983	Décret n° 83-220 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports	512
24 octobre 1983	Arrêté n° 771 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	512

Ministère de l'Éducation nationale

Actes divers :

27 décembre 1982	Arrêté n° 664 portant détachement d'un fonctionnaire	512
27 décembre 1982	Arrêté n° 668 portant détachement d'un agent auxiliaire	512
9 février 1983	Arrêté n° 113 portant détachement d'un fonctionnaire	512
12 février 1983	Arrêté n° 114 portant détachement d'un fonctionnaire	513
9 mars 1983	Arrêté n° 199 portant révocation d'un fonctionnaire	513
17 avril 1983	Décision n° 753 rapportant les dispositions de la décision n° 1058 du 13 juillet 1982	513
20 avril 1983	Arrêté n° 301 portant nomination de conseillers pédagogiques dans les différentes régions	513
21 avril 1983	Arrêté n° 309 portant réintégration d'une institutrice	514
11 juin 1983	Arrêté n° 417 portant révocation d'un fonctionnaire	514

9 juillet 1983	Arrêté n° 484 portant régularisation de la disponibilité d'un fonctionnaire	514
9 juillet 1983	Arrêté n° 485 portant révocation d'un fonctionnaire	514
30 août 1983	Arrêté n° 562 portant intégration d'un enseignant pour l'année 1982	514
17 octobre 1983	Arrêté n° R-091 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs au centre de formation de professeurs de C.E.O.	514

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

Actes réglementaires :

7 mai 1983	Décret n° 82-052 portant réorganisation de l'E.N.A.	515
------------	---	-----

Actes divers :

28 juillet 1983	Arrêté n° 494 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	521
24 septembre 1983	Arrêté n° 603 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	521
26 septembre 1983	Arrêté n° 615 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'E.N.A., promotion 1983	521
29 septembre 1983	Arrêté n° 722 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire	522
29 septembre 1983	Arrêté n° 725 portant titularisation d'un professeur licencié	522
12 octobre 1983	Arrêté n° 741 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires du cycle C.	522
23 octobre 1983	Arrêté n° R-099 portant ouverture d'un concours complémentaire direct et professionnel d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1983-1984	522

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires :

11 juillet 1983	Décret n° 83-171 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (E.N.P.T.)	524
-----------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires :

3 octobre 1983	Arrêté n° 726 fixant les modalités des stages de recyclage destinés aux marins titulaires de la Carte maritime	529
----------------	--	-----

District de Nouakchott

Actes réglementaires :

29 septembre 1983	Arrêté n° 4 fixant les prix au détail du riz brisé, du thé vert, du lait en poudre et du concentré de tomate	530
-------------------	--	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 83-210 du 2 octobre 1983 autorisant la ratification de la convention de crédit en date du 17 février 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (F.A.D.E.S.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 17 février 1983 au Koweït entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de

développement économique et social (F.A.D.E.S.) d'un montant de deux millions trois cent mille dinars koweïtiens (2,3 millions de DK) pour la participation au financement de la Centrale électrique de Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 octobre 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-211 du 2 octobre 1983 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 17 février 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (F.A.D.E.S).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de crédit d'un montant de trois (3) millions de DK, signée le 17 février 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social pour le financement du projet « Centrale électrique de Nouakchott ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 octobre 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-212 du 2 octobre 1983 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine pour le développement et relatif au financement d'une partie des coûts en devises du projet de la Centrale électrique de Nouakchott.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de 14 860 000 unités de compte, signé le 24 mars 1983 à Abidjan, entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine pour le développement et relatif au financement d'une partie des coûts en devises du projet de la Centrale électrique de Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 octobre 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-213 du 2 octobre 1983 autorisant la ratification de l'accord d'assistance technique, signé le 2 octobre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord d'assistance technique, signé le 2 octobre 1982 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement et portant sur un montant de trois cent quarante et un mille (341 000) D.I. dont un prêt de 241 000 et un don de 100 000 D.I., destiné à la couverture en devises de l'ensemble des charges de l'étude de factibilité du projet : « Elevage de moutons ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 octobre 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-214 du 2 octobre 1983 complétant les dispositions de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 modifiée par la loi n° 78-010 du 19 janvier 1978 portant règlement du Trésor mauritanien.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 sont complétées par les dispositions de l'alinéa 1 bis ci-après :

Alinéa 1 bis : Des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus peuvent être accordées, lorsqu'elles sont nécessitées par l'application de dispositions contractuelles avec des gouvernements ou organismes étrangers, selon des modalités qui seront fixées par décret.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 octobre 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-222 du 22 octobre 1983 portant modification de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-187 du 30 décembre 1982, portant réorganisation de la Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 7 de l'ordonnance n° 82-187 du 30 décembre 1982, portant réorganisation de la Cour spéciale de justice.

Au lieu de: « Les fonctions de juge d'instruction de la Cour spéciale de justice sont exercées par un ou plusieurs officiers de police judiciaire, nommé par décret », *lire* (article 7 nouveau): « Les juges d'instruction de la Cour spéciale de justice sont nommés par décret parmi les officiers de la Gendarmerie nationale ou les officiers des Forces armées titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent délivré par une école d'administration ou de magistrature reconnue par l'Etat ».

ART. 2. — Le présent projet d'ordonnance sera publié suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 octobre 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 91-83 du 29 septembre 1983 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit:

- Premier ministre, ministre de la Défense nationale:*
— Colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya.
- Ministre conseiller chargé d'une mission spéciale auprès du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat:*
— Colonel Ahmed Mahmoudould El Houssein.
- Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération:*
— Commandant Ahmedould Minnih.
- Ministre de l'Intérieur:*
— Colonel Ahmedouould Abdallah.
- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique:*
— M. Abdel Azizould Ahmed.
- Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire:*
— M. Ahmedould Zein.

Ministre des Finances et du Commerce:

— M. Sidiould Ahmed Deya.

Ministre des Mines et de l'Industrie:

— Lieutenant-Colonel Anne Amadou Babaly.

Ministre du Développement rural:

— M. Mohamedould Amar.

Ministre de l'Équipement et des Transports:

— Commandant Gabriel Cimper.

Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie:

— M. Mohamed Fadhelould Dah.

Ministre de l'Éducation nationale:

— M. Hasniould Didi.

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique:

— Commandant Athie Hamath.

Ministre de la Santé et du Travail:

— Commandant Mohamed Mahmoudould Deh.

Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:

— Docteur Diagana Youssef.

Ministre de l'Information et des Télécommunications:

— Docteur Mohamed Salemould Zein.

Secrétaire général du gouvernement:

— M. Ba Mahmoud.

Vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération:

— M. Ahmedould Ghanahallah.

Vice-ministre de l'Intérieur:

— M. N°Gam Lirwan.

Vice-ministre des Pêches et de l'Économie maritime:

— Capitaine Mohamed Lemineould N°Diayane.

ARRÊTÉ n° 754 du 15 octobre 1983 portant nomination de deux conseillers au Cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattryould Jiddou, reporter journaliste, est nommé conseiller au Cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — M. Malainineould Tomy, administrateur, traducteur auxiliaire, est nommé conseiller au Cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, chargé de la Traduction.

DÉCRET n° 134-D-83 du 19 octobre 1983 portant promotion, nominations dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1982).

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

— Adjudant Djibril Birane.

ART. 2. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

— Adjudant-chef Kebe Abdoulaye.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Lieutenant Mohamed Illa ould Abdel Salem;
- Adjudant-chef N'Diaye Daouda.

ART. 3. — La médaille de 1^{re} classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Lieutenant Brahim ould Jiddou

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Adjudant-chef Wade Amadou Seck.

ART. 4. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Lieutenant Ahmed Salem ould Ely

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Garde Moctar ould Maouloud.

ART. 5. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Capitaine Breika ould M'Bareck;
- 1^{re} classe Sanghare Samba Goumel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Officier Khotob ould Maham Babou;
- Officier Sy Hamat.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-83 du 25 septembre 1983 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée active dont les noms et matricules suivent sont nommés à titre définitif, à compter du 1^{er} octobre 1983, aux grades ci-après :

I. — AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants :

- Brahim ould Alioune N'Diaye, mle 62.079;
- Sidiya ould Mohamed Sidina, mle 62.083;
- Cimper Gabriel, mle 63.046;
- Diallo Mohamed, mle 57.188.

II. — AU GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine :

- Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal, mle 67.040.

III. — AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

- N'Diaye N'Diawar, mle 74.185;
- Abderrahmane ould Boubacar, mle 72.140.

IV. — AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Diarra Diadie, mle 75.835;
- Bah ould El Bouby, mle 76.926;
- Thiam Moctar, mle 78.129.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 1 du 12 octobre 1983 réglementant l'activité des voitures de transport de passagers à la gare routière du Ksar.

ARTICLE PREMIER. — L'activité des voitures de transport en commun à la gare routière du Ksar est réglementée ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Les pièces des voitures doivent être déposées par les chauffeurs au poste de police de la gare routière pour faire l'enregistrement.

ART. 3. — Il est formellement interdit à tout transporteur de violer le suivi de l'enregistrement.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une exclusion du rang pendant 5 jours.

ART. 5. — Le commissaire de police du Ksar est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ART. 6. — Le commissaire de police du Ksar est chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-099 du 25 octobre 1983 agréant l'association dénommée S.O.S.-Sahel Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée S.O.S.-Sahel Mauritanie est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts déposés le 20 juin 1983.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973 entraînera la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° R-100 du 25 octobre 1983 agréant une association dénommée Association des enseignants français résidant en R.I.M. (A.E.F.R.-R.I.M.).

ARTICLE PREMIER. — L'Association des enseignants français résidant en R.I.M. (A.E.F.R.-R.I.M.) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts déposés le 16 mai 1983.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 344 du 3 mai 1983 mettant en disponibilité un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est mis en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} novembre 1983, M. Mohamed ould Mohamed Lemine, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, matricule 11.539 R.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette disponibilité dont la durée est d'une année.

ARRÊTÉ n° 605 du 24 septembre 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé le détachement, à compter du 12 septembre 1983, de M. Bakar ould Haiba, rédacteur d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1983, date à laquelle il sera pris en charge par le département du Commerce.

ARRÊTÉ n° 607 du 25 septembre 1983 portant nomination de douze gardes au grade de brigadier.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} février 1983, nommés au grade de brigadier, les gardes nationaux de l'E.M.G.N. dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM. :

- Neny ould Kerkoub, mle 4.699 ;
- Moulaye M'Hamed ould Mohamed, mle 4.675 ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 4.686 ;
- Sidi Mohamed ould Sidi Vall, mle 4.705 ;
- Abdarrahmane ould Habi, mle 4.711 ;
- Abou Daddi Diallo, mle 4.688 ;
- Ahmed ould Cheine, mle 4.707 ;
- Ba Oumar Keita, mle 4.684 ;
- Sid'Ahmed N'Diaye, mle 4.690 ;
- Sidi Mohamed ould Soudani, mle 4.689 ;
- Kane Moussa Harouna, mle 4.728 ;
- Zeine ould Aly, mle 4.683.

ARRÊTÉ n° 610 du 25 septembre 1983 portant démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour abandon de poste, à compter de la date de la signature du présent arrêté, de M. Diallo Mamadou Satiguy, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 39.738 S.

ARRÊTÉ n° 617 du 26 septembre 1983 portant réouverture d'un bar à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté, la réouverture du bar de l'Aéroport de Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit bar est interdite aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit bar sans préjudice de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 744 du 13 octobre 1983 portant régularisation de la situation administrative d'un instructeur de secourisme à l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé en qualité d'instructeur de secourisme à l'Ecole nationale de police l'adjudant-chef Maloum ould Eleya, mle 59.130.

ART. 2. — L'intéressé ayant déjà enseigné cette discipline à l'Ecole nationale de police durant l'année scolaire 1982-1983, du 1^{er} juillet 1982 au 28 février 1983, aura droit au paiement des indemnités dues à ce titre.

ARRÊTÉ n° 745 du 13 octobre 1983 mettant fin à la disponibilité d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 307 du 22 avril 1983 mettant en disponibilité, à compter du 15 août 1983, M. Mohamed ould Zouéine, inspecteur de police de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 790, mle 10.990 U.

ARRÊTÉ n° 746 du 13 octobre 1983 portant radiation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est radié des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} octobre 1983, l'adjudant Mohamed ould Moktar, dit Coumba, mle 2.056.

ART. 2. — Comme l'intéressé est déjà titulaire d'une pension de retraite de la Gendarmerie, il aura droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire au titre de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 748 du 13 octobre 1983 mettant fin au détachement d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 20 septembre 1983, au détachement de M. Diop Ibrahima, commissaire de police de 2^e échelon, indice 900, mle 11.194 R.

ARRÊTÉ n° 749 du 13 octobre 1983 mettant fin au détachement d'un officier de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 août 1983, il est mis fin au détachement de M. Abdel Kader ould Ahmed, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740, mle 11.225 A.

ARRÊTÉ n° 750 du 13 octobre 1983 mettant en disponibilité un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est mis en disponibilité pour convenances personnelles à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de douze mois : M. Mohamed ould Cheikhatou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.375 N.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette disponibilité.

ARRÊTÉ n° 755 du 16 octobre 1983 portant nomination de certains sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier-chef, à compter du 1^{er} octobre 1983, les brigadiers dont les noms et matricules suivent :

Les brigadiers :

- Chenely ould Amar Noueïss, mle 1.824 ;
- Mouhamed Lemine ould Salem, mle 1.984 ;
- Izidih ould Teyah, mle 1.953 ;
- Niang Kalidou, mle 3.383 ;
- Cheikh ould Homod Vall, mle 1.736 ;
- Ahmed ould Behnass, mle 2.274 ;
- Mohamedel Moutar ould Souk, mle 1.308 ;
- Boubacar ould Sid'Ahmed, mle 2.418 ;
- Sid'Ahmed ould Sidi Malouloud, mle 1.992.

ARRÊTÉ n° 758 du 18 octobre 1983 autorisant Mme Amal Houssein à exploiter le restaurant « Az-Zahra ».

ARTICLE PREMIER. — Mme Amal Houssein, née en 1956 à Deir (Syrie), fille de Brahim Houssein et de Hamdiya, de nationalité syrienne, demeurant au nord de la Polyclinique de Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire gérante, le restaurant *Az-Zahra* sis au nord de la Polyclinique de Nouakchott.

ART. 2. — La vente dans ledit établissement des boissons alcooliques et alcoolisées aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son actuel à un autre devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit restaurant sans préjudice de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-101 du 25 octobre 1983 autorisant M. Youssouf Hassen Srouf à transférer son restaurant dénommé « Andalouss » dans l'arrondissement d'El Mina.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf Hassen Srouf, né en 1949 à Bagonia (Liban), de nationalité libanaise, propriétaire gérant du restaurant *Andalous*, domicilié à Nouakchott, est autorisé à transférer ledit restaurant sis dans l'arrondissement de Sebkhà à l'arrondissement d'El Mina, lot. n° H.2 100, Nouakchott.

ART. 2. — La vente de boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit restaurant est interdite tant aux nationaux qu'aux étrangers.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne des propriétaires du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 87-83 du 20 septembre 1983 portant promotion de trois magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1983, l'avancement de grade des magistrats dont les noms suivent :

Pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425 :

- M. Boye ould Saleck, détaché.

Pour le 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1260 :

- M. Ahmedna ould Mohamed Malick, détaché.

Pour le 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1100 :

- M. Mohamed Salem ould Hacem ould Zein, mle 30.140 W.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ARRÊTÉ n° 732 du 5 octobre 1983 portant affectation des magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent sont affectés, à compter du 25 septembre 1983, en qualité de juges d'instruction auprès des tribunaux régionaux ci-après :

Tribunal régional du District (3^e Cabinet) :

- M. Mohamed Ali Habib, mle 49.574 J.

Tribunal régional d'Aleg :

- M. Seyd ould Ghailany.

Tribunal régional de Nouadhibou :

- M. Bouttar ould Baba.

Tribunal régional de Néma :

- M. Ismail ould Sid El Moctar.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 733 du 5 octobre 1983 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent sont affectés, à compter du 25 septembre 1983, en qualité de président et assesseurs auprès des tribunaux régionaux ci-après :

A. — TRIBUNAL RÉGIONAL D'ALEG

1. *Chambre civile :*

- M. Bal Mohamed Baba, mle 43.536 W, *président* ;
- M. Mohamed Yahyaould Hamed, mle 42.295 G, *assesseur* ;
- M. Dineould Mohamed Lemine, mle 49.572, *assesseur*.

2. *Chambre mixte :*

- M. Ahmed El Hassenould Cheikh, *assesseur*.

B. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

1. *Chambre civile :*

- M. Chighaliould Mohamed Saleh, *assesseur*.

2. *Chambre mixte :*

- M. El Arbiould Mohamed Mahmoud, *assesseur*.

C. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE NOUADHIBOU

1. *Chambre mixte :*

- M. Mohamed Abdellahiould Mohamed Moussa, *assesseur* ;
- M. Hassenaould Sidi Mohamed, *assesseur*.

2. *Chambre civile :*

- M. Abaould Mohamed Mahmoud, *assesseur* ;
- M. Mohamed Yacoubould Mohamed Maouloud, *assesseur*.

D. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE NÉMA

1. *Chambre civile :*

- M. Mohamed Mahmoudould Sid Ahmed, *assesseur* ;
- M. Mohamed El Hadiould Mohamed, *assesseur*.

2. *Chambre mixte :*

- M. Moktar Touleye Ba, mle 49.575 K, *assesseur* ;
- M. Chekroudould Mohamed, *assesseur*.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 734 du 6 octobre 1983 portant nomination de certains magistrats stagiaires auprès des Parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 25 septembre 1983, les nominations ci-après :

1. *Substituts auprès du Procureur général près la Cour suprême :*

- M. Limamould Teguedi, mle 49.581 R ;
- M. Mohamed Abderrahmaneould Abdi ;
- M. Mohamed Lemineould Cheikh.

2. *Substituts auprès du Procureur général près la Cour d'appel :*

- M. Mohamedould M'Reizig, mle 49.582 S ;
- M. Cheikhould Jeyd.

3. *Substituts du Procureur de la République de Nouakchott :*

- M. Mohamed Mahmoudould Sidya ;
- M. Elemineould El Bechir.

4. *Procureur de la République de Nouadhibou :*

- M. Mohamed Laghdafould Limam.

Substitut du Procureur :

- M. Ahmed Mahmoudould Cheikh.

5. *Substitut du Procureur de la République d'Aleg :*

- M. Mohamedould Mohameden Vall.

6. *Substitut du Procureur de la République de Néma :*

- M. Sedidhould Ahmed.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 736 du 9 octobre 1983 portant affectation de certains présidents des tribunaux départementaux.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent sont nommés, à compter du 25 septembre 1983, présidents des tribunaux départementaux ci-après :

A. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE L'ASSABA

Département de Kiffa :

- M. Bouhould Sidi Mohamed, mle 21.713 A.

Département de Boumdeid :

- M. El Hadramiould Mohamed El Khadir.

B. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE L'ADRAR

Département d'Aoujeft :

- M. Mohamed Abdellahiould Boidaha.

C. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU BRAKNA

Département d'Aleg :

- M. Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, mle 11.817 T.

Département de M'Bagne :

- M. Emanatoullahould Mohamed Lemine.

D. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Département de Sebkhia :

- M. Mohamed Babaould Ahmedou Saleck, mle 11.904 N.

Département de Toujounine :

- M. Saadnaould Cheikh Maloum.

Département du Ksar :

- M. Mohamed Lemineould Deih, mle 11.898 G.

E. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU GORGOL

Département de Kaédi :

- M. Isselmouould Mohamed El Moustapha.

F. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU GUIDIMAKA

Département de Sélibaby :

- M. Ahmedould Sidi Yahya, mle 12.130 S.

G. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU HODH EL GHARBY

Département d'Aioun :

- M. Ehattould Cheikh Ahmed, mle 12.188 X.

H. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU HODH CHARGHI

Département de Néma :

- M. Sidatyould Hamadi, mle 11.824 B.

Département de Bassikounou :

- M. Cheikhnaould Mohamed Vallould Sidi, mle 49.599 L.

Département de Diguenni :

- M. Sid Ahmed El Bekayeould Baba Ahmed.

I. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU TRARZA

Département de Rosso :

- M. Mohamed Yeslemould Cheikh Mohamed El Kadir, mle 21.716 D.

Département de Boutilimitt :

- M. Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdellahi.

Département de R'Kiz:

— M. Ahmed Mahmoud ould Mohamed.

Département de Mederdra:

— M. Ahmedou ould Habib.

J. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU TAGANT

Département de Moudjeria:

— M. Sidi Mohamed ould Baby.

Département de Tichitt:

— M. Mohamed Ainine ould Ahmed El Hadi.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements demeure inchangée.

ARRÊTÉ n° 738 du 11 octobre 1983 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Abderahmane, inspecteur de police, est nommé en qualité d'officier de police judiciaire.

DÉCRET n° 94-83 du 18 octobre 1983 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 25 septembre 1983, les nominations ci-après citées:

— M. Mohamed Ahmed ould Limam, mle 11.854 I, précédemment président du Tribunal départemental d'Aoujeft, est nommé président du Tribunal départemental de Zouératt.

— M. Sow Mohamed El Hadj, mle 11.819 W, précédemment président de la Chambre mixte du Tribunal régional d'Aleg, est nommé président du Tribunal départemental de Boghé.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 762 du 19 octobre 1983 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial. Cette commission est composée comme suit:

MM.

- Tourad ould Abdel Kader, directeur des Etudes et de la Réforme, *président*;
- Mahfouh ould Lemrabott, vice-président Cour suprême, *membre*;
- Ba Mohamed El Ghali, vice-président Cour suprême, *membre*;
- Abdellahi ould Ely Salem, président de la cour d'appel, *membre*;
- Mohameden ould Mohamed, procureur général, *membre*;

- Limam ould Teguedi, substitut du Procureur général près la Cour suprême, *membre*;
- Hamdi ould Mahjoub, bâtonnier de l'ordre des Avocats, *membre*;
- Bal Ahmedou Tidjan, avocat, *membre*;
- Diallo Yacoub, avocat, *membre*.

ART. 2. — Cette commission présentera ses travaux dans un délai de trois mois.

DÉCRET n° 96-83 du 22 octobre 1983 portant intégration de M. Aboubekrine ould Mohamedou en qualité de magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Aboubekrine ould Mohamedou, titulaire du diplôme de fin d'études du cycle A long de l'Institut supérieur des études et des recherches islamiques, est intégré dans le corps des magistrats et nommé, à compter du 1^{er} août 1983, juge stagiaire, indice 760.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 07, article 07.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, l'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 97-83 du 22 octobre 1983 portant nomination d'un vice-président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mahfoud ould Lemrabott, mle 30.107 Z, magistrat, précédemment Procureur général, est nommé vice-président de la Cour suprême.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 98-83 du 22 octobre 1983 portant nomination d'un conseiller juridique.

ARTICLE PREMIER. — M. Vadili ould Mohamed, magistrat stagiaire, est nommé conseiller juridique auprès de la Cour spéciale de justice.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-010 du 3 janvier 1983 portant agrément de la Société mauritanienne de commerce et d'industrie (SOMIC) à la catégorie «A» du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La SOMIC est agréée au régime «A» de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation d'une unité de fabrication de chaussures.

ART. 2. — La SOMIC bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes ainsi que de la T.I.C. sur les matériels et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité de production de chaussures ;

b) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans et ce à compter de la date de première mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation ;

d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux et biens d'équipements non produits en Mauritanie et visés ci-dessus.

ART. 3. — Les matières premières à exonérer mentionnées aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société mauritanienne d'industrie et de commerce (SOMIC) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé. La Société mauritanienne d'industrie et de commerce doit répondre aux exigences suivantes :

— tenue d'une comptabilité complète ;
— tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne d'industrie et de commerce ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

* *

SOMIC

LISTE A

Liste des matériaux, matériel exonérés des droits et taxes pour la réalisation de l'usine

MATÉRIEL DE TRAITEMENT ET DE PRODUCTION

- 1 machine pour fabrication des semelles thermoplastiques compactes et extensibles ;
- 1 machine à coller les semelles ;
- 1 presse emboutisseuse ;
- 1 machine à réduire l'épaisseur des cuirs ;
- 1 machine à carder les semelles ;
- 1 machine à carder le montage ;
- 1 machine à placer les œillets ;
- 4 machines à coudre industrielles ;
- 1 presse à coller ;
- 1 machine qui homogénéise et presse ;
- 1 machine à former les mocassins ;
- 1 machine à former les talons ;
- 2 pistolets à fixer les fonds de l'embouchoir ;
- 3 agrafeuses pour boîte carton ;
- 1 groupe électrogène.

MATÉRIEL ACCESSOIRE DE PRODUCTION

- 1 machine à découper, monter et à finition, de thong, moules et accessoires ;
- 1 machine à bras oscillant ;
- 1 perceuse ;
- 1 machine à monter les flancs ;
- 1 machine à carder les fonds ;
- 1 machine à découper les lanières ;
- 1 machine à émeri ;
- 1 four pour sécher les chaussures ;
- 1 cabine pour aspiration ;
- 1 nettoyeuse lustreuse ;
- 1 réactivateur ;
- 1 réfrigérateur pour machine rotative ;
- 2 trousseaux d'entretien ;
- charpente métallique 1 600 m² ;
- menuiserie métallique : 18 cadres de porte de 2 m ; 8 portes de 6 m ; 18 portes de 2 m ; 20 fenêtres de 1,20 m ; 20 cadres fenêtres de 1,20 m ; 8 cadres portes de 6 m ;
- vitre de construction 50 m² ;
- 1 transformateur ;
- 1 compresseur ;
- 2 aspirateurs de poussière ;
- 3 surpresseurs ;
- dispositifs contre incendie ;
- tôles 1 500 m² ;
- plomberie et sanitaire, 1,5 t.

* *

LISTE B

1. Pièces détachées et de rechange pour machine et accessoires reconnaissables comme spécifiques du matériel de la liste A

2. Liste des matières premières

- Peaux et cuirs ;
- Granulés ;
- Adhésif ;
- Additif ;
- Nettoyant ;
- Fils ;
- Colle ;

Accessoires de chaussure;
Colorants;
Rouleau de thong;
Rouleaux de caoutchouc;
Rouleaux matières synthétiques;
Attaches de chaussures en métal et en produits synthétiques;
Emballages non produits localement;
Matière carton pour chaussure.

DÉCISION n° 1262 du 5 juillet 1983 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1983 à des personnes physiques et des personnes morales.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-045 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur pour l'année 1983 est attribuée sans réserve aux personnes physiques et morales désignées en l'annexe de la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce ainsi que le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*
*
*

1. Mohamed Mahfoudhould Abe, Nouakchott;
2. SARIM, Nouadhibou;
3. Ets Oumar Yéro Dia, Nouadhibou;
4. N'Gaidé Khalidou, Nouakchott;
5. SLIM, Nouakchott;
6. Mohamed Lemineould Waghef, Nouakchott;
7. Mauritanian Cargo, Nouadhibou;
8. Ets El Kemal, Nouakchott;
9. CAP, Nouadhibou;
10. Mohamed Mahmoudould Sidi Ahmed, Nouakchott;
11. Diallo Hamady, Nouadhibou;
12. SOMACOGE, Nouakchott;
13. Ets Sakaly Malanine, Nouakchott;
14. Cinéma Oasis, Nouakchott;
15. Ahmedould Mohamedouould Abass, Nouakchott;
16. Equipelec, Nouakchott;
17. SOMAT, Nouakchott;
18. SMG, Nouadhibou;
19. Ahmedould Sidi Baba, Nouadhibou;
20. Ahmed Bezeidould Abdel Vettah, Nouadhibou;
21. Ets El Emel, Nouakchott;
22. SOMARCO, Nouadhibou;
23. Massamba Fall, Nouakchott;
24. Boidé Frères, Nouakchott;
25. Haimoudaould Mohamed Fadel, Nouakchott;
26. Sicotex, Nouakchott;
27. Yedallyould Abdellahi, Nouakchott;
28. Mohamed Khounaould Mohamed Salem, Nouakchott;
29. Cosanav, Nouadhibou;
30. El Hacenuould Mohamed Yahya, Nouakchott;
31. Ets Helli Ducros, Nouadhibou;
32. Ets Dramé Frères, Nouakchott;
33. Famo-Mauritanie, Nouakchott;
34. Soueidattould Sidina, Nouakchott;
35. Ets Khalidou N'Daw, Nouakchott;
36. Georges Nassour, Nouakchott;
37. Lucien Marchais, Nouakchott;
38. SOREG, Nouakchott;
39. Ets Mohamed Jouly, Nouakchott;
40. SOMACOPP, Nouadhibou;
41. Ets Kharchi, Nouakchott;
42. Abdellahi Mohamed Lehratani, Nouakchott;
43. SMGI, Nouakchott;

44. SMSP, Nouadhibou;
45. Ets Mohamedould Aly El Hadj Moctar, Nouakchott;
46. Ets Hafedould Dahane, Nouakchott;
47. Ahmedould Ely, Nouakchott;
48. Abderrahmaneould Ahmed El Hadi, Nouakchott;
49. Ets Mohamed Mahmoudould Amar Nafa, Nouakchott;
50. SPETI, Nouakchott;
51. Poulailler Cheibany, Rosso;
52. Sidi Ahmedould Abd Dain, Nouakchott;
53. Jellalould Sidi Ahmed Tolba, Nouakchott;
54. Khady mint Hamam, Nouakchott;
55. Imprimerie Nouvelle, Nouakchott;
56. Hademineould Tolba, Nouakchott;
57. Sidinaould Berrou, Nouakchott;
58. SETEM, Nouakchott;
59. SIME, Nouakchott;
60. Mohamedouould Khattry, Nouakchott;
61. Mohamed Geha, Nouakchott;
62. Bellamech Frères, Nouakchott;
63. Mahmoud Sabah, Nouakchott;
64. SOMACAM, Nouakchott;
65. SOBOMA, Nouakchott;
66. SOKIMET, Nouakchott;
67. Sejean, Nouakchott;
68. Ets Mounir, Nouakchott;
69. Sidiould Maham, Nouakchott;
70. Mahmoud Khouchen, Nouakchott;
71. SIAP, Nouadhibou;
72. NAVAL Appro, Nouadhibou;
73. Khadijettou mint M'Boirik, Nouakchott;
74. Maussov, Nouadhibou;
75. Ets Feten pour la pêche, Nouadhibou;
76. SGM, Nouakchott;
77. SIPAL, Nouakchott;
78. Cadis, Nouadhibou;
79. Diaour Signaté, Nouakchott;
80. Cheikh Sidiould Mohamed Lemine, Nouakchott;
81. Najib Al Nabhany, Nouakchott;
82. El Hacenuould Ahmedou, Nouakchott;
83. Ahmed Baba Abdy, Nouakchott;
84. Sadallah Salamé, Nouakchott;
85. SOFRIMA, Nouadhibou;
86. Jean Ghaleb, Nouakchott;
87. SOGEM, Nouakchott;
88. Ets Ahmed Chérifould El Mourtada, Nouakchott;
89. PARIMCO, Nouadhibou;
90. SMCI, Nouakchott;
91. Ets Sidi Mohamedould Bady, Nouakchott;
92. Ets Sakaly Abdel Hay, Nouakchott;
93. Abderrahimould Sejad, Nouakchott;
94. SOMACOGIR, Nouakchott;
95. Ets Mohamedould Ahmedould De, Nouakchott;
96. Ets Dia Djibril, Nouakchott;
97. Moustaphaould Mohamed, Nouakchott;
98. SIGP, Nouakchott;
99. SOMIPEX, Nouakchott;
100. SMAIP, Nouadhibou;

ARRÊTÉ n° R-082 du 3 août 1983 énumérant limitativement les experts-comptables susceptibles de certifier des comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 1983.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 6 et 30 du décret n° 83-026 du 17 janvier 1983 susvisé, sont autorisés à certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1983, les experts-comptables dont la liste suit :

- M. Abdellahi ould Deddy;
- M. Ahmed Yahya ould Mohamed Fadel;
- M. Ahmed El Haiba ould Mohamed Sidina;
- M. Fall Mouhamedine;
- M. Saleh ould Oubeid;
- M. Sid'Ahmed ould Habott;
- Mme Soumare, née Huberta Johanna Gertruda;
- M. Taleb Mohamed ould Lemrabott.

ART. 2. — Le directeur de la tutelle administrative et financière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 586 du 11 septembre 1983 portant approbation des plans comptables de la SALIMAUREM, de la SOCOGIM, de l'E.N.A.J., de la C.N.O.R.F., de l'ALMAP et de la COMAUNAM.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à la Société arabe libyenne mauritanienne des ressources maritimes (SALIMAUREM), à la Société de construction et de gestion immobilière en Mauritanie (SOCOGIM), à l'Ensemble national artistique de la jeunesse

(E.N.A.J.), au Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.), à la Société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP) et à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle financière et le conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 718 du 28 septembre 1983 approuvant divers actes de cession de terrain.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers 453, 125 du Cercle du Trarza), Nouadhibou (morcellement du titre foncier 18 de la Baie du Lévrier), Kaédi (morcellement du titre foncier 33 du Gorgol) et Akjoujt (morcellement du titre foncier 37 de l'Inchiri) à divers occupants énumérés au tableau ci-dessous.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zones	Lots	Ilots	Propriétaires	Nos autorisations	Superficie
Nouakchott:					
Traditionnelle	47	C-8	Thierno Birane	0048 du 28 janvier 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	88	F-5	Sidi Messaoud	2316 du 16 février 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	96	C-7	Loueila mint Mohamedou	0412 du 13 octobre 1976	
Traditionnelle	100	H-9	Aissata Sall	0085 du 9 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	31	C-1	Lekhsara mint Amara	2178 du 24 juin 1982	01 a, 08 ca
Traditionnelle	12	C-3	Samba Diawara	0304 du 23 mars 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	10	B-7	Ba Demba	2171 du 21 juin 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	12	F-4 P.Sd	Zeidane ould El Arbi	2407 du 17 septembre 1982	01 a, 16 ca
Traditionnelle	09	H-2	Abou Hamet	0569 du 23 mai 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	54	C-6	Mohamed Mahmoud ould Merzeg	0345 du 18 mai 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	42	D-1	Mama Massamba Fall	2353 du 7 mars 1983	01 a, 44 ca
Nouadhibou:					
Traditionnelle	36 a	E-1	Aly ould Boba	0150 du 3 juin 1980	02 a, 04 ca
Kaédi:					
	s/n°	R	Cheikh Ibrahima Diagana	0077 du 5 septembre 1980	05 a, 85 ca
Akjoujt:					
	112	Rag-el-H.	Mohamed Mahmoud ould Mohameden	233 bis du 5 mai 1983	02 a, 10 ca

ARRÊTÉ n° 726 du 3 octobre 1983 approuvant divers actes de cession de terrain.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Rosso et Nouadhibou (morcellement des titres

fonciers 125, 167, 199, 453, 518 et 204 du Cercle du Trarza et 18 de la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*

**

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lots	Plots	Attributaires	N ^{os} et dates P.O.	Superficie
<i>Nouakchott:</i>					
Résidentielle	as/n ^o	A	Taleb Khyarould Wedady	099 du 6 octobre 1982	14 a, 00 ca
Résidentielle	101	A	Babaould Mohamed Abdellahi	193 du 30 mars 1976	09 a, 00 ca
Résidentielle	201	A	Mohamed Baba Fall	215 du 14 avril 1976	07 a, 00 ca
Résidentielle	144	B	Cheikh Abdallahi	059 du 11 juin 1976	05 a, 70 ca
Résidentielle	171	B	Abderrahmaneould Daddah	312 du 3 novembre 1982	04 a, 65 ca
Résidentielle	573	C	M ^o Diagna Mamadou	014 du 28 janvier 1976	09 a, 10 ca
Résidentielle	48	M	D ^r Ba Oumar	869 du 25 avril 1972	12 a, 22 ca
Commerciale	2	U	Abdouould Maham	1067 du 24 avril 1977	30 a, 00 ca
Garage et entr.	38	G et E	Cherif Hadjould Sidina	930 du 10 décembre 1973	33 a, 57 ca
Industrielle	17	Ind.-R.	Société Kharchi	21 du 2 mai 1979	30 a, 00 ca
Industrielle	11	Ind.-Ksar	Hamoudould Moulaye	1000 du 26 mai 1974	50 a, 00 ca
Traditionnelle	28	H	Abderrahmaneould Khairy	1259 du 22 août 1962	02 a, 25 ca
Traditionnelle	297	R	Ahmedould Cheikh Ahmedou Fall	1713 du 16 octobre 1970	02 a, 64 ca
Traditionnelle	301	R	Diop Amadou Abdoulaye	1406 du 20 mai 1964	02 a, 25 ca
Traditionnelle	461	R	Diouf Amadou	1422 du 20 mai 1964	02 a, 25 ca
Traditionnelle	75	A-5	Mme Mariam mint Sidi	2095 du 12 janvier 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	07	B-4	Saleckould Chada	1979 du 7 avril 1981	02 a, 16 ca
Traditionnelle	64	C-4	Mme Astou N'Diaye	244 du 1 ^{er} avril 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	148	C-5	Mohamedould Jmaa	005 du 12 janvier 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	57	C-7	Mme Youeila mint Ayah	074 du 3 février 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	85	D-6	Sidinaould Sid'Ahmed	082 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	72	F-3	Babaould Brahim Salem	2138 du 2 février 1981	02 a, 16 ca
Traditionnelle	516	G-2	Mohamed El Barould Mohamed Lemine	2554 du 5 mars 1983	01 a, 62 ca
Traditionnelle	54	G-2	Sidi Mohamedould Amar Belloul	1947 du 5 juin 1980	02 a, 88 ca
Traditionnelle	38	Ksar-Rés.	Mohamedould Ahadramiould Samba El Abd	590 du 8 octobre 1970	03 a, 90 ca
Traditionnelle	23	Ksar-Nord	Mohamedould Khattat	170 du 29 juillet 1976	02 a, 60 ca
Traditionnelle	183	Ksar-Nord	Dieng Brahim	286 du 20 mai 1964	02 a, 25 ca
Traditionnelle	591	Ksar-Nord	Mme Korya mint Mohantedould M'Bareck	316 du 30 septembre 1970	01 a, 80 ca
Traditionnelle	612	Ksar-Nord	Mohamedould Loud	353 du 31 décembre 1971	04 a, 50 ca
<i>Nouadhibou:</i>					
Traditionnelle	12	C-3	Mohamed Abdallahiould D'Mine	004 du 30 septembre 1972	06 a, 00 ca
<i>Rosso:</i>					
Traditionnelle	1	Est-Disp.	Ahmed Salemould Ahmed Salem	450 D.C.R. du 28 juillet 1983	04 a, 00 ca

ARRÊTÉ n° 22 du 7 octobre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (1^{er} arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 3.000.782 UM, soit, en lettres, trois millions sept cent quatre-vingt-deux ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 23 du 7 octobre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (2^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 38.248.687 UM, soit, en lettres, trente-huit millions deux cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-sept ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 24 du 7 octobre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 32.636.495 UM, soit, en lettres, *trente-deux millions six cent trente-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 25 du 7 octobre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 133.146.640 UM, soit, en lettres, *cent trente-trois millions cent quarante-six mille six cent quarante ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 26 du 7 octobre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (5^e et 6^e arrondissements), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 2.180.334 UM, soit, en lettres, *deux millions cent quatre-vingts mille trois cent trente-quatre ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément

à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 467 du 3 juillet 1983 fixant les prix en gros et au détail du ciment hydraulique produit par la Société Ciment de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du ciment hydraulique de la Société Ciment de Mauritanie sont fixés comme suit :

Nature du produit	Unité de vente	Prix usine	Prix détail
Ciment hydraulique	Tonne	5.725 UM	6.400 UM
Ciment hydraulique	Sac	—	320 UM

ART. 2. — Les prix au détail ci-dessus indiqués ne concernent que le territoire du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-075 du 5 juillet 1983 modifiant l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté n° R-69 du 16 juillet 1981 réglementant la déclaration mensuelle obligatoire des stocks de la production de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté n° R-69 du 16 juillet 1981 faisant obligation aux acheteurs en gros (tonne, sac ou caisse) des produits Sonimex de déclarer les stocks de riz, de sucre et de thé qu'ils détiennent pour la vente, sont abrogées.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce et le directeur du Commerce, le directeur de l'Industrie, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 723 du 29 septembre 1983 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Dioum, rédacteur d'administration générale, est, à compter du 1^{er} août 1983, nommé secrétaire particulier du ministre du Commerce et de l'Industrie en remplacement du second maître Diop Mohamdou.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 601 du 20 septembre 1983 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} novembre 1983, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Athie Mamadou Falil, ingénieur adjoint des techniques du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 1^{er} octobre 1982, par arrêté n° 565 en date du 4 novembre 1982 sus-cité.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration à l'issue de cette période.

DÉCRET n° 83-219 du 18 octobre 1983 portant nominations au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 19 juillet 1983 ;

- *Directeur adjoint de l'Établissement maritime chargé du port de l'Amitié* : Kone ould Mahmoud, ingénieur principal du Génie civil, mle 41.667 P ;
- *Chef de service de l'O.M.V.S.* : Tandia Moustapha, ingénieur des Travaux publics, mle 48.412 W ;
- *Chef de service des Travaux publics* : Sidi Abdallah, dit Jakani, ingénieur adjoint technique ;
- *Chef de service du Matériel et de l'Entretien routier* : Saleck ould Mohamed, ingénieur adjoint technique, mle 44.593 U ;
- *Chef de service des Transports routiers* : Lam Aboubekrine, ingénieur adjoint technique, mle 16.321 P.

DÉCRET n° 83-220 du 18 octobre 1983 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaouad ould Mohamed, magistrat, est nommé contrôleur des Affaires administratives au ministère de l'Équipement et des Transports.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 juillet 1983.

ARRÊTÉ n° 771 du 24 octobre 1983 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bellerose, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 10 juillet 1983, est, à compter du 20 octobre 1983, mis en position de disponibilité d'une durée d'un an, renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 664 du 27 décembre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Salem ould M'Beirick, instituteur adjoint du cadre, mle 14.883 B, précédemment économe au collège de Rosso, est, à compter du 15 octobre 1982, détaché au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARRÊTÉ n° 668 du 27 décembre 1982 portant détachement d'un agent auxiliaire de l'État.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Abdel Aziz, instituteur adjoint auxiliaire, mle 30.274 F, précédemment en service à Aïoun, est, à compter du 1^{er} octobre 1982, détaché au ministère des Mines et de l'Énergie (S.M.C.P.P.).

ART. 2. — La Société mauritanienne pour la commercialisation des produits pétroliers assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 113 du 9 février 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1983, au détachement auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie, de M. Abdallahi Diallo, instituteur de 10^e échelon (indice 1020), mle 14.707 K.

ART. 2. — A compter du 1^{er} février 1983, M. Abdallahi Diallo, instituteur de 10^e échelon (indice 1020), est détaché au ministère des Pêches et de l'Économie maritime.

ARRÊTÉ n° 114 du 12 février 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustaphaould Sibe, mouallim, mle 31.200 M, est, à compter du 1^{er} décembre 1982, détaché au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARRÊTÉ n° 199 du 9 mars 1983 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Lamine, instituteur de 7^e échelon (indice 850), est, à compter du 4 janvier 1983, révoqué pour faute lourde.

DÉCISION n° 753 du 17 avril 1983 rapportant les dispositions de la décision n° 1058 du 13 juillet 1982.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 30 avril 1982, les dispositions de l'article premier de la décision n° 1058 du 13 juillet 1982, en ce qui concerne M. Mohamedould Ahmedou Salem, mouallim, mle 41.943 P, en service à Aïoun.

ART. 2. — L'intéressé qui n'a jamais cessé ses fonctions aura droit à tous ses salaires à compter de la date de leur suspension.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 301 du 20 avril 1983 portant nomination de conseillers pédagogiques dans les différentes régions.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims et instituteurs ci-dessous sont nommés conseillers pédagogiques dans leur région respective à compter du 1^{er} janvier 1983.

RÉGION DE L'ADRAR

MM.

- Ahmedould Mohamed, mouallim, mle 18.256 S;
- Mohamed Abdallahiould Ahmedould Tolba, mouallim, mle 17.003 F;
- Mohamed El Mamouneould Cheikh Saad Bou, mouallim, mle 30.518 W;
- Ahmedould Mine, instituteur, mle 18.243 D.

RÉGION DE L'ASSABA

MM.

- Mohamedould Mohamed Lemine, mouallim, mle 32.825 E;
- Abderrahmaneould Sid'El Moctar, mouallim, mle 19.477 U;
- Dicko Moctar, instituteur, mle 15.077 J;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed, mouallim, mle 15.855 H.

RÉGION DU BRAKNA

MM.

- Isselmouould Oudaa, mouallim, mle 17.419 H;
- El Hassan Baro, mouallim, mle 17.282 S;
- Sow Oumar, instituteur, mle 16.146 Z;
- Ba Malick Cheikh, instituteur, mle 30.292 A;
- Ba Ahmed Tidjany, mouallim, mle 19.471 N;
- Mohamed El Moustaphaould Mohamed Ahmed, mouallim, mle 18.223 G;

- Mahfoudould Babana, instituteur, mle 17.971 H;
- Ba Mamadou Sileye, instituteur, mle 16.054 Z.

RÉGION DE DAKHLET-NOUADHIBOU

MM.

- Habiboullahould Moctar Baba, mouallim, mle 31.106 K;
- Mohamed Abdallahiould Chbih, mouallim, mle 32.827 F.

RÉGION DE NOUAKCHOTT

MM.

- Mohamed Lemineould Nounou, mouallim, mle 32.819 X;
- Mohamed Lemineould Dahi, mouallim, mle 39.816 C;
- Yarbaould Mohamed Lemine, mouallim, mle 18.038 F;
- Mohamed Tfeilould Balil, mouallim, mle 32.850 F;
- Abdallahiould Ragel, instituteur, mle 36.157 A;
- Mohamed Sidyaould Zeine, instituteur, mle 16.130 G;
- Ahmedould Baba, mouallim, mle 19.487 F;
- Mohamedenould Sidya, mouallim, mle 18.225 J.

RÉGION DU GORGOL

MM.

- Diagana Tidjane, instituteur, mle 16.072 T;
- Anne Racine, instituteur, mle 16.031 Z;
- Ba Abou Hamady, mouallim, mle 19.479 X;
- Ba Boubacar Moctar, mouallim, mle 17.378 N;
- Baba Ahmedould Abdawaould Mekiyine, mouallim, mle 17.381 R;
- Moussa Zakariya Konte, mouallim, mle 17.397 J;
- El Ghalyould Maatough, instituteur, mle 18.143 U.

RÉGION DU GUIDIMAKHA

MM.

- Gaoussou Traore, instituteur, mle 16.164 T;
- Kelly Mamadou, mouallim, mle 18.224 H.

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

MM.

- Hamadiould Sidi Hamadi, mouallim, mle 32.809 L;
- Cheikhould Ismail, instituteur, mle 16.069 Q;
- Hourmatoullahould Mahfoudh, mouallim, mle 17.425 F;
- Ahmednaould Khattry, mouallim, mle 31.272 Q.

RÉGION DU HODH EL GHARBY

MM.

- Bechir Demba, instituteur, mle 16.062 H;
- Mohamed Mahmoudould Sidi Abdalla, mouallim, mle 32.824 C;
- Jiddouould Hanani, mouallim, mle 17.420 X.

RÉGION DE L'INCHIRI

- M. Mohamedould Mohamed Najem, instituteur, mle 41.892 J.

RÉGION DU TAGANT

MM.

- Mohamed Mahmoudould Khattry, mouallim, mle 18.212 U;
- Ba Oumar Bornou, instituteur, mle 16.092;
- Khalifaould Yacoubould Jaroullah, mouallim, mle 17.411 Z.

RÉGION DU TIRIS ZEMMOUR

MM.

- Mohamedould Boubacar Diallo, instituteur, mle 17.972 J;
- Hamadiould Baba Ahmed, mouallim.

RÉGION DU TRARZA

MM.

- Sidi Mohamedould Sidiya, mouallim, mle 18.058 C;
- Ahmedould Beye, instituteur, mle 16.045 P;
- Bouh Harouna Malal, instituteur, mle 16.052 X;
- Sid'Ahmedould Abderrahmane, mouallim, mle 18.044 H;
- Ahmedould Mohameden Baba, mouallim, mle 12.344 W.

Sont nommés inspecteurs régionaux:

- M. Sy Mohamed Lemine, inspecteur adjoint (Trarza);
- M. Mohamedould Saad, mouallim, mle 16.994 C (Tiris-Zemmour);
- M. Sidi Mohamedould Hamadi, mouallim, mle 18.846 P (Hodh El Gharby).

Education sanitaire et nutritionnelle

— M. Mohamdi ould Moctar, mouallim (conseiller pédagogique), mle 31.186 X.

ARRÊTÉ n° 309 du 21 avril 1983 portant réintégration d'une institutrice.

ARTICLE PREMIER. — Mme N'Deye Anta Sall, institutrice de 2^e échelon, née le 22 mai 1954 à Saint-Louis, de nationalité mauritanienne, précédemment en service au Sénégal, est, à compter du 2 mars 1983, réintégrée dans la Fonction publique mauritanienne en qualité d'institutrice de 2^e échelon (indice 600), ancienneté conservée néant.

ART. 2. — L'intéressée est, à compter de la même date, mise à la disposition du gouverneur du District de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 417 du 11 juin 1983 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoud ould Khaye, mouallim, né en 1963 à Magta-Lahjar, mle 41.545 G, 1^{er} échelon, indice 560, par arrêté n° 590 du 17 novembre 1982, précédemment en service à Téthiane au Gorgol, est, à compter du 4 décembre 1982, révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

ARRÊTÉ n° 484 du 9 juillet 1983 portant régularisation de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité pour une durée d'un an est, à compter du 1^{er} mai 1982, accordée à M. Demba Seck, instituteur, précédemment en service à la S.T.P.N.

ART. 2. — Est renouvelée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 1983, la disponibilité accordée à M. Demba Seck.

ART. 4. — L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette dernière période.

ARRÊTÉ n° 485 du 9 juillet 1983 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kader ould Mohamed Lemine, mouallim de 2^e échelon, indice 600, mle 35.721 B, précédemment en service à l'École 10 de la capitale, est, à compter du 17 mai 1983, révoqué pour abandon de poste.

ARRÊTÉ n° 562 du 30 août 1983 portant intégration d'un enseignant pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdallahi, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620), mle 18.241 B, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1981-1982, est nommé et titularisé instituteur de 3^e échelon (indice 650) à compter du 1^{er} juillet 1982.

ARRÊTÉ n° R-091 du 17 octobre 1983 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs au Centre de formation de professeurs de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct d'entrée au Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général pour l'année 1983-1984 est ouvert en vue du recrutement d'élèves professeurs dans les filières ci-après mentionnées :

- Filière Mathématiques - Sciences appliquées.
- Filière Sciences naturelles - Géographie - Dessin.

ART. 2. — Le concours se déroulera dans le centre unique de Nouakchott, à l'École normale des instituteurs de Nouakchott.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens titulaires du certificat de fin d'études secondaires, et remplissant les conditions de l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 4. — Le nombre de places offertes est de cinquante et une (51) réparties comme suit :

Option arabe :

- Mathématiques, sciences appliquées : 16 places ;
- Sciences naturelles, géographie : 5 places.

Option français :

- Mathématiques, sciences appliquées, 16 places ;
- Sciences naturelles, géographie : 14 places.

Les places non pourvues au titre de l'une de ces deux filières seront reportées sur l'autre ou sur les possibilités d'admission sur titre de bacheliers ou éventuellement par l'organisation d'un deuxième concours direct.

ART. 5. — Les dossiers de candidature comportent :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière et l'option pour lesquelles le candidat postule ;
- une copie certifiée conforme du certificat de fin d'études secondaires, ainsi que du relevé de notes ;
- un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Tous les dossiers de candidature doivent parvenir au Centre de formation de professeurs de C.E.G. (C.F.P./C.E.G.), B.P. 990, Nouakchott, avant le jeudi 27 octobre 1983 à 14 h 30.

ART. 7. — La date du concours est fixée au samedi 29, dimanche 30 et lundi 31 octobre 1983.

ART. 8. — Ce concours comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après :

1. FILIÈRE MATHÉMATIQUES, SCIENCES APPLIQUÉES, DESSIN INDUSTRIEL
DANS LES DEUX OPTIONS LINGUISTIQUES

Epreuves	Date	Durée	Coeff.
Mathématiques, exercices et problèmes	29-10-83, 7 h 30	4 h	5
Physique-chimie, questions et problèmes . . .	29-10-83, 15 h	2 h	2
Langue seconde, version et thème	30-10-83, 7 h 30	2 h	1

2. FILIÈRE SCIENCES NATURELLES, GÉOGRAPHIE, DESSIN
DANS LES DEUX OPTIONS LINGUISTIQUES

Epreuves	Date	Durée	Coeff.
Sujet de sciences naturelles	29-10-83, 7 h 30	4 h	4
Sujet de géographie	29-10-83, 15 h	3 h	2
Sujet de mathématiques	30-10-83, 7 h 30	4 h	4
Sujet de sciences appliquées	30-10-83, 15 h	3 h	2
Langue de formation, explication de texte . .	31-10-83, 7 h 30	3 h	2
Langue seconde, version et thème	31-10-83, 16 h	2 h	1

ART. 9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus sont ceux actuellement en vigueur dans les classes terminales de l'Enseignement secondaire.

ART. 10. — Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de zéro à vingt, toute note inférieure à 3 (trois) étant éliminatoire, sauf en ce qui concerne la langue seconde. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — La commission de surveillance se compose comme suit :

Président :

— M. Lekbeid ould Hamdit, inspecteur général de l'Enseignement.

Vice-présidents :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- le chef du personnel du M.E.N. ou son représentant ;
- le directeur des études du C.F.P./C.E.G.

Membres :

- le personnel de l'Inspection générale ;
- le personnel du C.F.P./C.E.G.

ART. 12. — Le jury de correction et de délibération se compose comme suit :

Président :

— M. Lekbeid ould Hamdit, inspecteur général de l'Enseignement.

Vice-présidents :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- le chef du personnel du M.E.N. ou son représentant ;
- le directeur des études du C.F.P./C.E.G.

Membres :

- Mathématiques : Mohamed ould Sidi, C.F.P./C.E.G. ; Brahim El Hadj Hamida, Lycée arabe.
- Sciences physiques : El Aroussi Boubacar, Lycée arabe ; Akram Mohamed Abderrahmane, Lycée arabe.
- Sciences naturelles : Mohamed Kamed, Inspection générale ; Diop El Hadj, Inspection générale ; Hamdi Hafnaoui, Lycée de garçons.
- Géographie : Zoghلامي Hamadi, Lycée de garçons ; Mohamed Vall ould Mohamed Abba, Lycée arabe.
- Français : Marzougui Hedi, Lycée de garçons ; El Kassem ould Ahmedou, C.F.P./C.E.G.
- Arabe : Mme Kel Thoume, Collège Tefragh-Zina ; Mongi Hajri, C.F.P./C.E.G.

ART. 13. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres
et de la Fonction publique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 82-052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de
l'E.N.A. de la République islamique de Mauritanie.

TITRE I

LE RÔLE DE L'ÉCOLE

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale d'administration est chargée :

- 1° de la formation des fonctionnaires des corps de l'Administration classés en catégorie A dont la liste est fixée par décret ;
- 2° du perfectionnement des personnels administratifs en service.

ART. 2. — Elle comporte à cet effet :

1° des cycles d'enseignement dénommés A long et A court destinés à la formation des fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus et en tant que de besoin, à l'intérieur de ces cycles, des sections correspondant aux formations spécialisées de chaque corps ;

2° un cycle spécial pour les titulaires de la licence dans les domaines administratifs ;

3° des cycles de perfectionnement professionnel.

ART. 3. — Chaque cycle d'enseignement comporte une série juridique et une série technique, une option arabe et une option française. Dans chaque série, l'ouverture des sections est prononcée en tant que de besoin par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 4. — Les cycles de perfectionnement sont destinés aux fonctionnaires et agents auxiliaires en service appelés à recevoir un complément de formation.

Outre cet enseignement particulier, les cycles de perfectionnement assurent à ces fonctionnaires et agents la préparation aux concours qui leur sont ouverts.

Le cycle spécial visé à l'article 3 ci-dessus et qui dure 12 mois est destiné à la formation d'administrateurs civils, d'administrateurs des Régies financières et de diplomates.

Les étudiants admis à suivre ce cycle bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de 4^e année du cycle A long.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

ART. 5. — Le directeur de l'Ecole dont les attributions ont été définies par le décret n° 74-161 du 27 juillet 1974, réorganisant l'Ecole nationale d'administration en établissement public, est assisté, pour tout ce qui concerne l'organisation de l'enseignement, par un directeur des études et des stages et par un conseil des études et des stages.

ART. 6. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres. Il doit être

titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent. Il veille à l'organisation des études et des stages et à leur bon déroulement.

ART. 7. — Le conseil des études et des stages comprend :

- le directeur de l'Ecole nationale d'administration, président ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur des études et de la programmation au ministère de l'Economie et des Finances ;
- le directeur des études et des stages de l'E.N.A. ;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure ;
- un représentant des élèves de l'E.N.A. nommé pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole ;
- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- les directeurs des services ministériels appelés à utiliser les services de fonctionnaires formés à l'Ecole dans les spécialités ouvertes ou leurs représentants ;
- le directeur adjoint de l'E.N.A. ;
- six membres du corps professoral nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole ;
- un représentant des anciens élèves diplômés de l'E.N.A. nommé pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres sur proposition du directeur de l'Ecole.

Les fonctions de membre du conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 8. — Le conseil des études et des stages se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Les délibérations du conseil des études et des stages ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le secrétariat du conseil est assuré par la direction des études et des stages de l'Ecole.

ART. 9. — Le conseil des études et des stages est chargé :

- d'établir le régime des études et des stages, les programmes des cours, des travaux pratiques, des concours, des examens et de l'enseignement dispensé dans les cycles de perfectionnement professionnel ;
- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique et sur toutes les conditions d'admission à l'école ;
- de proposer les mesures qu'il juge nécessaire à la mission de l'Ecole.

ART. 10. — Le directeur de l'Ecole est assisté par un directeur adjoint pour ce qui concerne la gestion administrative de l'établissement, par un surveillant général pour ce qui concerne la discipline et par un documentaliste, chef du service de la documentation.

Le directeur adjoint supplée le directeur de l'Ecole en cas d'absence ou d'empêchement pour ce qui concerne la gestion des affaires courantes. Le directeur adjoint est nommé par décret, le surveillant général et le chef du service de la documentation par arrêté du ministre dont relève l'établissement.

ART. 11. — Les professeurs permanents sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole. Les chargés de cours sont désignés en tant que de besoin par le directeur de l'Ecole.

Ils perçoivent une indemnité horaire dont le taux est fixé par le conseil d'administration de l'Ecole.

ART. 12. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'Ecole, et notamment les conditions d'exclusion des élèves jugés incapables ou indignes, ainsi que les garanties dont doivent être

assorties ces exclusions ou les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole, qui est pris par le conseil d'administration de l'Ecole, sur proposition du directeur et après avis du conseil des études et des stages.

ART. 13. — Dès leur admission à l'Ecole, les élèves n'ayant ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agents auxiliaires, recrutés à l'Ecole par voie de concours direct, reçoivent la rémunération prévue à l'alinéa 4 de la loi n° 66-142 du 21 juillet 1966, portant création de l'Ecole nationale d'administration.

Les fonctionnaires de même que les agents auxiliaires, ayant accédé à l'Ecole nationale d'administration par voie de concours professionnel, conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière. Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire sont, pour la durée de leur scolarité, détachés de leur corps d'origine.

ART. 14. — Pendant la durée de la scolarité, les élèves sont sous le contrôle du ministre chargé de la Formation des cadres, gérés administrativement et financièrement par l'Ecole nationale d'administration.

ART. 15. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires convoqués aux stages de perfectionnement restent budgétairement à la charge de leur administration d'origine.

ART. 16. — Tout élève démissionnaire ou exclu de l'Ecole pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa scolarité.

TITRE III

DES CONDITIONS D'ADMISSION

Section I

I. — DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION

ART. 17. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles d'études prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 18. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant, d'une part les conditions exigées au titre II de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique, d'autre part celles qui sont prévues aux articles 28, 33 et 34 ci-après.

ART. 19. — Les élèves de l'Ecole ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours, à moins qu'ils n'aient obtenu les titres nécessaires pour se présenter au concours direct d'accès au cycle supérieur. Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs, aucun élève ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'expulsion de l'Ecole ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours de recrutement organisés pour y accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif l'insuffisance de résultats. Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours d'accès à l'Ecole que trois ans après la date de son exclusion.

ART. 20. — Le nombre des places offertes par cycle, série et concours est fixé deux mois au moins avant la date prévue pour le

début des épreuves, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

Le nombre des places mises en concours au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre des places offertes pour le corps. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

En cas de force majeure, l'un des deux concours prévus à l'article 17 ci-dessus peut être organisé seul.

ART. 21. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 22. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 23. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur de l'École, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

Chaque jury comprend obligatoirement, en plus du président, des professeurs de l'École, un délégué du ministre chargé de la Fonction publique et des représentants des administrations intéressées. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être désignés selon la même procédure.

Un président unique assure la direction des concours directs et professionnels d'accès à une même série d'un même cycle et deux membres sont communs aux jurys de ces concours.

Le directeur de l'École ne peut pas être nommé président de ce jury.

ART. 24. — Chaque concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

ART. 25. — Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes. Ils établissent également une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 26. — Les épreuves de concours sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, un total de :

- 150 points pour le cycle spécial ;
- 140 points pour l'accès au cycle A long ;
- 130 points pour l'accès au cycle A court.

ART. 27. — Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les sections de chaque cycle font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres, conformément aux propositions des jurys. Les candidats reçus doivent souscrire, avant leur entrée dans l'établissement, l'engagement de servir l'Etat dix ans après leur formation.

2. — DES CONCOURS DIRECTS

ART. 28. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés dans l'année du concours de :

- 17 ans au moins et de 34 ans au plus pour l'accès au cycle spécial susvisé ;
- 16 ans au moins et de 33 ans au plus pour l'accès au cycle A court ;
- 16 ans au moins et de 33 ans au plus pour l'accès à la 3^e année du cycle A long ;
- 16 ans au moins et de 31 ans au plus pour l'accès à la 1^{re} année du cycle A long.

La limite d'âge supérieure peut être prorogée respectivement jusqu'à 44 ans, 43 ans et 41 ans d'une durée égale à celle accordée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Les candidats doivent être titulaires :

- du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent pour l'accès en première année ;
- du diplôme d'études universitaires générales, appelé DEUG ou d'un titre reconnu équivalent pour l'accès à la troisième année ;
- d'une licence dans les domaines administratifs pour l'accès au cycle spécial visé à l'article 2 ci-dessus.

Les candidats au cycle A court, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent et d'un certificat de licence en droit ou en sciences économiques, sont directement admis sur titre en 2^e année. Pour ces candidats, la limite d'âge visée ci-dessus est prorogée jusqu'à 34 ans, le cas échéant jusqu'à 44 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

ART. 29. — Les concours directs d'accès en première année du cycle A court et du cycle A long et en 3^e année du cycle A long et au cycle spécial comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

I. — CYCLE A LONG (SÉRIE JURIDIQUE)

A. — 1^{re} ANNÉE

1. Epreuves écrites d'admissibilité

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de synthèse comportant une étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission

- Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

B. — 3^e ANNÉE

1. Epreuves écrites d'admissibilité

- a) *Matières communes à tous les candidats :*
 - Droit commercial. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
 - Economie politique. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
 - Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.
- b) *Matières spécifiques aux titulaires du DEUG en droit ou du DEUG en économie :*
 - Droit constitutionnel (pour les titulaires du DEUG en droit). Durée : 3 heures ; coefficient : 4.

- Mathématiques et statistiques (pour les titulaires du DEUG en économie). Durée : 3 heures ; coefficient : 4.

2. *Epreuve orale d'admission*

- Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

II. — CYCLE SPÉCIAL

1. *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Composition de synthèse comportant une étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve d'économie politique. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve au choix du candidat :
 - Epreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit du travail et droit commercial). Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
 - Epreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire). Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. *Epreuve orale d'admission*

- Entretien avec le jury. Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

III. — CYCLE A COURT

A. — SÉRIE JURIDIQUE

1. *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux. Durée : 4 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de langue comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. *Epreuve orale d'admission*

- Entretien avec le jury. Durée : 15 minutes ; coefficient : 2.

B. — SÉRIE TECHNIQUE

1. *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Composition sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes techniques en Afrique et en Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 2.
- Epreuve de sciences physiques et chimiques du niveau du baccalauréat, série mathématiques ou scientifiques. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.
- Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (séries mathématiques ou scientifiques). Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

2. *Epreuve orale d'admission*

- Entretien avec le jury. Durée : 15 minutes ; coefficient : 2.

ART. 30. — Les épreuves destinées aux sections « Elèves arabisants » ont lieu en langue arabe. Les épreuves destinées aux sections « Elèves francisants » ont lieu, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, en langue française.

3. — DES CONCOURS PROFESSIONNELS

ART. 31. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires et agents auxiliaires des administrations et des établissements publics, âgés dans l'année du concours :

- de 31 ans au plus pour l'accès en 1^{re} année du cycle A long ;
- de 33 ans au plus pour l'accès en 3^e année du cycle A long et en 1^{re} année du cycle A court.

Cette limite d'âge peut être prorogée respectivement jusqu'à 41 ans et 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Les candidats doivent, en outre, à la date du concours :

1. Avoir subi un stage de perfectionnement. Toutefois les fonctionnaires et agents des corps techniques dont le perfectionnement ne peut être assuré en Mauritanie ne sont pas astreints à ce stage.

2. Justifier de 3 ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé. Dans ce dernier cas, les candidats sont dispensés du stage visé ci-dessus.

ART. 32. — Ces concours sont également ouverts aux agents non titulaires, remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et au perfectionnement professionnel prévues à l'article 31 ci-dessus, et comptant, en outre, à la date d'ouverture des concours, trois ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé.

ART. 33. — Les concours professionnels pour l'accès aux cycles A court et A long comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

I. — CYCLE A LONG (SÉRIE JURIDIQUE)

A. — Concours d'accès en première année ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie B et aux agents auxiliaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A

1. *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. *Epreuve orale d'admission*

— Entretien avec le jury. Durée: 20 minutes; coefficient: 3.

B. — Concours d'entrée en 3^e année du cycle A long, ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie A

1. *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée: 3 heures; coefficient: 3.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions. Durée: 2 heures; coefficient: 1.
- Epreuve portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée: 3 heures; coefficient: 3.
- Au choix du candidat:
 - une épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial, droit du travail). Durée: 4 heures; coefficient: 4.
 - une épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire). Durée: 4 heures; coefficient: 4.

2. *Epreuve orale d'admission*

— Entretien avec le jury. Durée: 20 minutes; coefficient: 3.

II. — CYCLE A LONG (SÉRIE TECHNIQUE)

Concours d'accès à la 3^e année
ouvert seulement au niveau de la section journalisme

1. *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Composition portant sur l'économie politique dans le tiers-monde, en Afrique et en Mauritanie. Durée: 4 heures; coefficient: 4.
- Epreuve portant sur les sciences de l'information. Durée: 4 heures; coefficient: 3.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions. Durée: 2 heures; coefficient: 1.
- Epreuve portant sur le droit de la presse (liberté de la presse, statut juridique, etc.). Durée: 3 heures; coefficient: 3.

2. *Epreuve orale d'admission*

— Entretien avec le jury. Durée: 20 minutes; coefficient: 3.

III. — CYCLE A COURT

A. — SÉRIE JURIDIQUE

1. *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée: 3 heures; coefficient: 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée: 3 heures; coefficient: 3.
- Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier. Durée: 4 heures; coefficient: 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions. Durée: 2 heures; coefficient: 1.

2. *Epreuve orale d'admission*

— Entretien avec le jury. Durée: 15 minutes; coefficient: 2.

B. — SÉRIE TECHNIQUE

1. *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Composition sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie. Durée: 4 heures; coefficient: 4.
- Epreuves de mathématiques du niveau du baccalauréat, séries mathématiques ou scientifiques. Durée: 3 heures; coefficient: 2.
- Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier. Durée: 4 heures; coefficient: 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions. Durée: 2 heures; coefficient: 1.

2. *Epreuve orale d'admission*

— Entretien avec le jury. Durée: 15 minutes; coefficient: 2.

ART. 34. — Les épreuves ont lieu en langue arabe ou française, dans les mêmes conditions que pour les concours directs, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Section II

DE L'ADMISSION AUX CYCLES DE PERFECTIONNEMENT

ART. 35. — Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnels administratifs en activité, comptant au moins trois ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année considérée, sont organisés à l'Ecole nationale d'administration, compte tenu des prévisions établies à cet effet par les ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 36. — L'ouverture de ces stages, leur nature, leur durée et les sanctions qu'ils peuvent comporter, la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires convoqués pour ces stages font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

TITRE IV

DU RÉGIME DES ÉTUDES ET DES STAGES
DES CYCLES DE FORMATION

Section I

ART. 37. — La durée de scolarité est de 40 mois (4 années scolaires) pour le cycle A long et de 20 mois (2 années scolaires) pour le cycle A court.

ART. 38. — Dans chaque cycle, la scolarité comprend deux périodes d'études dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur et après avis du conseil des études et des stages.

ART. 39. — La première période d'études est consacrée à un enseignement général dont le programme qui peut être commun à toutes les sections comporte :

1° des cours de culture générale appliqués à la révision et à l'approfondissement des connaissances fondamentales des élèves;

2° des cours destinés à donner aux élèves les bases d'une formation juridique, administrative, économique ou technique.

ART. 40. — L'enseignement de la deuxième période d'études assure, dans chaque section, la formation spécialisée et comporte :

1° des stages pratiques dans les services des divers départements ministériels, les juridictions et les entreprises diverses;

2° des cours et des exercices pratiques sur les matières et techniques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare la section.

ART. 41. — Les stages prévus à l'article 40 ci-dessus sont préparés et contrôlés par le directeur des études et des stages. Celui-ci, après entente avec les administrations et entreprises concernées, propose au directeur de l'Ecole qui en arrête la liste, les services dans lesquels les stages seront accomplis. Les élèves en stage sont placés auprès d'un fonctionnaire ou agent chargé de leur formation.

ART. 42. — Au cours de chacune des années d'études, les élèves sont notés par les professeurs permanents et les chargés de cours pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'Ecole pour leur comportement général. De l'ensemble des points résulte la note de scolarité affectée du coefficient 2. Les stages sont notés par le directeur des études et des stages sur le vu des appréciations des chargés de stage et du rapport de stage établi par les élèves. Ces notes entrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

ART. 43. — A la fin de chaque année de formation, les élèves subissent un examen composé de trois épreuves portant sur les principales matières enseignées dans leur section et année. De l'ensemble des points résulte la note d'examen affectée du coefficient 1.

ART. 44. — A l'issue de chaque année de formation, les élèves sont classés d'après leurs moyennes des notes de scolarité et d'examen. Pour chaque année, les élèves doivent obtenir la moyenne de 10/20. Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne requise pourront être autorisés à redoubler leur classe dans la même section ou dans toute section jugée compatible avec les aptitudes intellectuelles des intéressés par le directeur de l'Ecole, après consultation du conseil des études et des stages, sous réserve que les intéressés ne dépassent pas, lors de leur sortie de l'Ecole, l'âge limite prévu par l'article 21 de la loi du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique.

ART. 45. — A l'issue de la dernière année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de l'ensemble de leurs moyennes générales résultant des moyennes de notes de scolarité et d'examen de chaque année d'études. En ce qui concerne le cycle spécial, le classement se fait sur la base de la durée de la formation qui est d'une année scolaire.

ART. 46. — A l'issue de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20, dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus :

— Les élèves du cycle spécial et du cycle A long reçoivent le diplôme d'administrateurs civils ou le diplôme d'administrateurs des Régies financières ou le diplôme de conseiller des Affaires étrangères, le diplôme de magistrat ou le diplôme d'écrivain-journaliste.

— Les élèves du cycle A court reçoivent le diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 47. — Dans chaque cycle, série et section, les élèves ayant obtenu une moyenne générale de sortie égale ou supérieure à 10/20 exercent, à l'issue de leur scolarité et d'après le classement établi dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus, leur choix parmi les emplois offerts dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation la section suivie.

Les ministères utilisateurs doivent communiquer, un mois avant la sortie des élèves, la liste des emplois offerts aux élèves sortants.

Section II

DU RÉGIME DES ÉTUDES DES CYCLES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ART. 48. — Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement suivent des enseignements pouvant comporter :

1. des cours appliqués à la révision et l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et à l'acquisition de nouvelles connaissances;
2. des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec de nouvelles méthodes ou procédures de travail;
3. éventuellement, des séances de préparation aux concours ouverts, dans l'année, aux intéressés.

ART. 49. — Les travaux des fonctionnaires visés à l'article 48 ci-dessus sont suivis par le directeur de l'Ecole et ils font l'objet d'une appréciation versée dans leurs dossiers et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 50. — Les programmes sur lesquels portent les enseignements sont définis en fonction de la nature du stage, sur proposition du conseil des études et des stages, par le directeur de l'Ecole.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 51. — Un recrutement complémentaire, sur dossier, peut être fait au niveau du concours direct d'accès au cycle A court, si le nombre des candidats reçus à ce concours est inférieur au nombre des places mises en concours.

ART. 52. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, l'accès aux cycles de formation de l'Ecole nationale d'administration peut être autorisé, sur titre, aux ressortissants des pays étrangers signataires d'accords culturels avec la République islamique de Mauritanie.

ART. 53. — En ce qui concerne les concours donnant accès aux sections « élèves francisants », pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, pour l'épreuve de langue arabe prévue aux articles 29, 30 et 33 ci-dessus indiqués, seuls entrent en ligne de compte les points au-dessus de la note 10/20.

En conséquence et par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, le total des points exigés pour figurer sur une liste d'admission est de :

- 140 points pour l'accès au cycle spécial ;
- 130 points pour l'accès au cycle A long ;
- 120 points pour l'accès au cycle A court.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 54. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 et ses textes modificatifs.

ART. 55. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 494 du 28 juillet 1983 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 100 points est, à compter du 22 mai 1982, accordée à M. Mohamed Yahyaould Beylah, professeur licencié en service au ministère de l'Education nationale, titulaire du Magister en littérature arabe de l'Université Fath El Vitot en Libye.

ARRÊTÉ n° 603 du 24 septembre 1983 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mamadou Cheikh, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 6^e échelon, indice 690, depuis le 2 octobre 1979, titulaire du diplôme d'enseignement supérieur de l'Université de Lyon (France), est nommé et titularisé professeur technique adjoint de 2^e échelon (indice 730), A.C. néant, à compter du 15 octobre 1979.

ARRÊTÉ n° 615 du 26 septembre 1983 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'E.N.A., promotion 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (E.N.A.), sont nommés et titularisés, à compter du 1^{er} août 1983, conformément aux indications ci-après, A.C. néant :

1. *Inspecteurs du travail de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740)*

- Inthi Kamara, contrôleur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 690) depuis le 10 juillet 1983 ;
- Sy Abdoulaye, contrôleur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 690) depuis le 10 juillet 1983.

2. *Inspecteurs du travail de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620)*

- Sall Abou Hamatt, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 14 juillet 1982 ;
- Deyeould Abeidna, contrôleur du travail de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 8 juillet 1983.

3. *Inspecteur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740)*

- N'Diaye Kane, contrôleur du Trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 690) depuis le 10 juillet 1983.

4. *Inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620)*

- Ahmed Salemould Sidi, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 12 juillet 1983.

5. *Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560)*

- Sall Amadou ;
- Brahimould Mohamed Abdallahi ;
- Ahmedould Mohamed Bassi ;
- El Arbiould Haddou ;
- Boubacarould Nagi ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Salem ;
- Brahimould Mohamed Mahmoud ;
- Jemilamint Ahmedould Habott ;
- Mohamedould Mohamed Lemine ;
- Mohamed Mahmoudould Abdoulah ;
- Mohamedould Sidiould Taleb Ahmed ;
- Lemanaould Mohamed Lemine ;
- Lalti mint Mohamed Bouye ;
- Anne Nafissatou.

6. *Inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740)*

- Mohamedould Abdallahi, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 10 juillet 1983 ;
- Fall Fally, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 10 juillet 1983 ;
- Niang Moulaye, rédacteur d'administration générale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 690) depuis le 11 juillet 1982.

7. *Inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620)*

- Sy Absatou, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 12 juillet 1983 ;
- Kane Amadou Demba, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 12 juillet 1983 ;
- Niang Oumar, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 14 juillet 1982.

8. *Inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560)*

- Mohamedould Ahmedou ;
- Fatimeta mint Ahmedould Kehel ;
- Diallo Chouaibou ;
- Fatimeta Kana.

9. *Greffiers en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620)*

- Ahmedould Mohamed Vall, greffier de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 12 juillet 1983 ;
- Mohamed Yahyaould Mohameden, greffier de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 12 juillet 1983.

10. *Greffiers en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560)*

- Mohamed Fadelould Sidi Bouya ;
- Mariem mint El Moustaphaould Bouraye ;
- Mohamedould Ahmed Ramdan ;
- Mohamed Yahyaould Mohamed Mahmoud ;
- Mohamed Lemineould Mohamed Barikalla ;
- Mohamed Lemineould Sidi Mohamedould Al Hacem ;
- M'Hadyould Sidi Abdalla ;
- Temineould Mohamed Mahmoudould Temine.

11. *Reporters-journalistes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620)*

- Diagana Ba Bouna ;
- Mamadou Miko Lomé ;
- Diallo Saidou Mamadou ;
- Baba, dit Diafa Traoré ;

- Mohamed Mahmoud ould Mreimou ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed ;
- Ba Abderrahmane Demba ;
- Mohamed ould Mohamed ould Awfa ;
- Moulaye ould Bah Oumar ;
- Sidi Mohamed ould Bouh ;
- Habib ould Emine.

ARRÊTÉ n° 722 du 29 septembre 1983 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 641 du 10 décembre 1981 portant reconstitution de carrière de M. Cheikh ould Mailim sont rapportées.

ART. 2. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire (R.S.M.) de 2 ans est attribué à M. Cheikh ould Mailim, greffier, à compter du 1^{er} août 1979.

ART. 3. — M. Cheikh ould Mailim, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) depuis le 1^{er} août 1979, A.C. pour rappel service militaire 2 ans, est promu greffier de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) à compter du 1^{er} août 1979, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 725 du 29 septembre 1983 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Abdoulaye, professeur licencié stagiaire depuis le 17 octobre 1977, est, à compter du 23 mai 1983, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 741 du 12 octobre 1983 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires du cycle C.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme de l'École nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 1^{er} août 1983, nommés et titularisés agents techniques du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), A.C. néant.

- N'Daga Gaye, employée de bureau dactylographe auxiliaire, S.C.1., 1^{er} groupe, 5^e échelon depuis le 9 juillet 1983 ;
- Salma Tall, employée administrative auxiliaire G.C.2., 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 15 mai 1983 ;
- Mohamed ould Moubacar, employé administratif auxiliaire G.C.2, 1^{er} groupe, 8^e échelon, depuis le 20 novembre 1982 ;
- Samba Seck, secrétaire dactylographe auxiliaire, S.D.1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 31 mars 1982 ;
- Diop Mohamedou, secrétaire comptable auxiliaire, G.C.1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 12 avril 1983 ;
- Sow Ciré, employé administratif auxiliaire, G.C.2, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} mai 1982 ;
- Oumars Niass, aide-comptable auxiliaire, G.C.2, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} mars 1982 ;
- Mounina mint Sid'Ahmed, secrétaire dactylographe auxiliaire, S.D.1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 18 mai 1982 ;

- Zeinabou Diallo mint Mahmoud, secrétaire dactylographe auxiliaire, S.D.1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 17 février 1983 ;
- Mme Gaye, née N'Deye Botou Diop, employée de bureau dactylographe auxiliaire, S.C.1, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1983 ;
- Fatou mint Moustapha, secrétaire dactylographe auxiliaire, S.D.1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1983 ;
- Mme Séné, née Dieye Inde, employée de bureau dactylographe auxiliaire S.C.1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 20 octobre 1982 ;
- Mourad ould Jiddou, secrétaire dactylographe auxiliaire, S.D.1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 3 avril 1983, A.C. 10 jours.

ART. 2. — Au cas où le salaire d'agent auxiliaire est supérieur à celui de l'indice 280, les intéressés bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique d'échelon.

ARRÊTÉ n° R-099 du 23 octobre 1983 portant ouverture d'un concours complémentaire direct et professionnel d'entrée au cycle A court de l'École nationale d'administration pour l'année scolaire 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Un concours complémentaire direct et professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'École nationale d'administration, série juridique, est ouvert pour l'année scolaire 1983-1984.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du concours, de 16 ans au moins et de 27 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 38 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ces concours auront lieu à l'E.N.A. du 8 au 19 novembre 1983.

ART. 3. — A l'intention des candidats, est ouverte une section de greffiers en chef arabisants : 13 places dont 8 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par l'Etat.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 24 du statut de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'École nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le lundi 7 novembre 1983 à 14 h 30 dernier délai.

ART. 7. — Les candidats aux concours susvisés devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Ces concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 119 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours direct susvisé sont composés comme suit :

A. — JURY

Président :

— M. Abdallahiould Ely Salem, président de la cour d'appel.

Membres :

- M. Miladi Abdelkader ;
- M. Chatti Mohamed Salem ;
- M. Bellakhall Ali ;
- M. Yousry Sadeck ;
- M. Mohamed Mahmoudould Sadve ;
- M. Sabri Mohamed ;
- Mme Blaich Houda ;
- M. Isselmouould Mohamed ;
- M. Abid Mohamed ;
- M. Blaich Mohamed El Moctar ;
- M. Jemmal Dine El Vakhrany ;
- M. Sidi Yeslemould Amar Chein ;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

B. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Miladi Abdelkader.

Membres :

- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

C. — COMMISSION DE CORRECTION

- M. Sidi Yeslemould Amar Chein ;
- Mme Blaich Houda ;
- M. Sabri Mohamed ;
- M. Isselmouould Mohamed ;
- M. Blaich Mohamed El Moctar ;
- M. Abid Mohamed ;
- M. Yousry Sadeck ;
- M. Chatti Mohamed Saleh ;
- M. Jemmal Dine El Vakhrany ;
- M. Bellakhall Ali ;
- M. Mohamed Mahmoudould Sadve.

ART. 10. — Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours professionnel susvisé sont composés comme suit :

A. — JURY

Président :

— M. Abdallahiould Ely Salem, président de la cour d'appel.

Membres :

- M. Ben Ramdhane ;
- M. Blaich Mohamed El Moctar ;
- Mme Blaich Houda ;
- M. Isselmouould Mohamed ;
- M. Sidi Yeslemould Amar Chein ;
- M. Missawi Wanass ;
- M. Jemmal Dine El Vakhrany ;
- M. Sabri Mohamed ;
- M. Chatti Mohamed Saleh ;
- M. Abid Mohamed ;
- M. Bellakhall Ali ;
- M. Yousry Sadeck ;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

B. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Ben Ramdhane.

Membres :

- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

C. — COMMISSION DE CORRECTION

- Mme Blaich Houda ;
- M. Blaich Mohamed El Moctar ;
- M. Abid Mohamed ;
- M. Sidi Yeslemould Amar Chein ;
- M. Hussein Ismail Taha ;
- M. Missawi Wanass ;
- M. Jemmal Dine El Vakhrany ;
- M. Mohamed Mahmoudould Sadve ;
- M. Yousry Sadeck ;
- M. Ballakhall Ali ;
- M. Isselmouould Mohamed ;
- M. Chatti Mohamed Saleh.

ART. 11. — Les fonctions de président et membres des jurys et des commissions de surveillance et de correction sont gratuites.

ART. 12. — Les concours susvisés se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
a) <i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>			
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine . . .	3	08-11-83	8 h-11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	09-11-83	8 h-11 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	09-11-83	16 h-18 h
— Epreuve pratique de synthèse et de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	10-11-83	8 h-12 h
b) <i>Epreuve orale d'admission :</i>			
— Conversation avec le jury (*)	2		

(*) Fixée par le jury entre le 12 et le 19 novembre 1983. 15 minutes par candidat.

II. — CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
a) <i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>			
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine . . .	4	08-11-83	8 h-11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	09-11-83	8 h-11 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	09-11-83	16 h-18 h
— Epreuve de synthèse comportant l'étude de texte ayant trait aux problèmes politiques et sociaux . . .	3	10-11-83	8 h-12 h
b) <i>Epreuve orale d'admission :</i>			
— Entretien avec le jury (*)	2		

(*) Fixée par le jury entre le 12 et le 19 novembre 1983. 15 minutes par candidat.

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — Pour les candidats à la section arabisante, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après l'application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 83-171 du 11 juillet 1983 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (E.N.P.T.).

TITRE I DU RÔLE DE L'ÉCOLE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un établissement d'enseignement professionnel dénommé Ecole nationale des Postes et Télécommunications (E.N.P.T.).

ART. 2. — L'Ecole a pour mission :

1° d'assurer la formation et le perfectionnement dans les domaines des Postes et Télécommunications :

- a) de l'ensemble du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- b) éventuellement des personnels provenant des autres administrations de l'Etat, des sociétés et établissements publics ou privés.

2° de contribuer à la recherche technique et aux méthodes de formation dans le cadre des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Elle comporte à cet effet :

- des cycles d'enseignement dénommés A, B, C et D correspondant aux corps de la Fonction publique et destinés à la formation des cadres visés à l'article 2 ci-dessus ;
- des cycles de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Chaque cycle d'enseignement comporte une série juridique et une série technique. Dans chaque série et cycle, l'ouverture des sections est prononcée en tant que de besoin par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Postes et Télécommunications.

ART. 5. — Les cycles de perfectionnement sont destinés au personnel en service appelé à recevoir un complément de formation. Outre cet enseignement particulier, les cycles de perfectionnement assurent à ces fonctionnaires la préparation aux concours qui leur sont ouverts.

ART. 6. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les élèves du cycle A seront formés à l'étranger dans des établissements spécialisés.

L'E.N.P.T. est chargée, en collaboration avec ses établissements, d'organiser les concours de recrutement.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE L'ÉCOLE

ART. 7. — L'Ecole est placée sous la tutelle du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

ART. 8. — L'E.N.P.T. est placée sous l'autorité du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 9. — L'Ecole est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur des Postes et Télécommunications.

Le directeur de l'Ecole est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'établissement. Il a autorité sur tout le personnel de l'Ecole. Il établit, à l'issue de chaque année scolaire, un rapport d'activité qu'il adresse au directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 10. — Le directeur de l'Ecole est assisté par un directeur des études nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de l'O.P.T.

ART. 11. — Un économiste et un surveillant général nommés par décision du directeur de l'O.P.T. sont chargés sous l'autorité directe du chef de l'établissement, respectivement de la gestion matérielle de l'Ecole et du maintien de la discipline.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

ART. 12. — Le directeur de l'Ecole est assisté dans ses fonctions :

1. Pour l'enseignement : par un conseil des études ;
2. Pour la discipline : par un conseil de discipline.

ART. 13. — Le conseil des études comprend :

Président :

— le directeur de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

Membres :

- le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant ;
- le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- les chefs de services de l'O.P.T. ;
- le directeur des études de l'E.N.P.T. ;
- deux représentants du corps professoral ;
- un représentant des élèves.

Les fonctions de membre du conseil des études sont gratuites.

ART. 14. — Le conseil des études se réunit sur convocation de son président, et au moins deux fois par an. Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de l'Ecole.

ART. 15. — Le conseil des études est chargé :

- d'établir le régime des études, les programmes des cours, des travaux pratiques, des concours, des examens et de l'enseignement dispensé dans les cycles de perfectionnement professionnel ;
- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique, sur les conditions d'admission à l'Ecole et sur le règlement intérieur de l'Ecole.

ART. 16. — Le conseil de discipline comprend :

Président :

— le directeur de l'E.N.P.T.

Membres :

- le corps enseignant ;
- le chef de service chargé du personnel de l'O.P.T. ;
- un représentant de la classe à laquelle appartient l'élève incriminé ;
- un représentant des élèves.

ART. 17. — Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur de l'Ecole.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux élèves de l'Ecole sont :

- l'avertissement et le blâme prononcés par le directeur de l'Ecole ;
- l'exclusion temporaire, pour une durée n'excédant pas 15 jours ;
- l'exclusion définitive.

Ces deux dernières sanctions sont prises par arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications sur proposition du directeur de l'O.P.T. et après avis du conseil de discipline.

Dans les cas graves et urgents, le directeur de l'O.P.T. peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à la décision définitive.

ART. 18. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'Ecole, et notamment les conditions d'exclusion des élèves jugés incapables ou indignes, ainsi que les garanties dont doivent être assorties les exclusions et les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixées par le règlement intérieur de l'Ecole qui est pris par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de l'O.P.T.

ART. 19. — Dès leur admission à l'Ecole, les élèves recrutés par voie de concours direct et n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'auxiliaires reçoivent une rémunération prévue par décret.

Les fonctionnaires, de même que les agents auxiliaires ayant accédé à l'Ecole par voie de concours professionnel, conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire sont, pour la durée de la scolarité, détachés de leur corps d'origine.

ART. 20. — Pendant la durée de la scolarité, les élèves sont sous le contrôle du ministre chargé des Postes et Télécommunications mais sont gérés administrativement et financièrement par l'O.P.T.

ART. 21. — Les fonctionnaires et agents convoqués aux stages de perfectionnement restent budgétairement à la charge de leur administration d'origine.

ART. 22. — Tout élève démissionnaire ou exclu à titre définitif pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser le montant des rémunérations qu'il a perçues au cours de sa scolarité.

L'exclusion temporaire entraîne la suspension de toute rémunération pendant la période d'exclusion, à l'exception, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 23. — Les élèves provenant des sociétés et établissements publics ou privés seront admis dans la limite des places disponibles. Ils sont soumis à la même discipline que les élèves de l'O.P.T.

Leur rémunération reste à la charge de leurs employeurs d'origine. Toutefois, cette rémunération ne pourra être inférieure à celle que perçoit un élève de l'O.P.T. placé dans les mêmes conditions.

ART. 24. — Les sociétés et établissements dont relèvent les élèves visés à l'article ci-dessus versent annuellement à l'O.P.T., au début de chaque année scolaire, des frais de scolarité dont le montant, calculé par élève inscrit, sera fixé par arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

TITRE IV

DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

Section I

PERSONNEL

1. NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ART. 25. — Le personnel enseignant comprend des professeurs permanents, des chargés de cours et des moniteurs.

ART. 26. — Les professeurs permanents et les chargés de cours sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de l'O.P.T. Ils sont chargés de l'enseignement théorique général et technique.

ART. 27. — Les moniteurs sont désignés par le directeur de l'O.P.T. Ils sont chargés de la préparation et de la conduite des exercices et travaux pratiques et, éventuellement, des séances d'éducation physique.

Ces moniteurs peuvent être affectés de façon permanente au service de l'Ecole. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas d'indemnité horaire.

2. INDEMNITÉS ET AVANTAGES

ART. 28. — Le directeur de l'Ecole bénéficie des indemnités et autres avantages accordés aux chefs de service de l'O.P.T.

Le directeur des études bénéficie des indemnités et avantages accordés aux chefs de division de l'O.P.T.

ART. 29. — Les chargés de cours et les moniteurs non permanents perçoivent une indemnité horaire dont le taux sera fixé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de l'O.P.T.

ART. 30. — Le régime des congés applicable au personnel enseignant est le même que celui du personnel du cadre de l'Office des Postes et Télécommunications.

Lorsque la durée des vacances scolaires de l'Ecole excède celle du congé annuel normal auquel peut prétendre le personnel enseignant, celui-ci pourrait alors être affecté dans les services de direction et d'exploitation pour effectuer les travaux correspondants à son grade et sa spécialité.

Section II

DES FINANCES DE L'ÉCOLE

ART. 31. — Les finances de l'Ecole sont constituées par :

1° Une subvention annuelle de l'Etat dont le montant sera déterminé de manière à couvrir les rémunérations et traitements

versés aux élèves issus des concours directs et professionnels ou provenant des autres administrations publiques ;

2° Un apport financier de l'O.P.T. destiné à couvrir les émoluments du personnel permanent (enseignant et administratif) ainsi que les frais de fonctionnement et de gestion de l'établissement ;

3° Des contributions annuelles (frais de scolarité) provenant des sociétés et établissements publics ou privés ayant inscrit des élèves à l'Ecole.

ART. 32. — La subvention annuelle de l'Etat et les contributions des sociétés et établissements dues au titre d'une année scolaire seront versées au début de celle-ci au budget de l'O.P.T.

ART. 33. — Le directeur de l'Ecole élabore annuellement, avant la tenue de la session budgétaire du conseil d'administration de l'O.P.T., un projet afférent aux charges de l'établissement.

TITRE V

DES CONDITIONS D'ADMISSION

Section I

DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION

1. DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 34. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles d'études prévus à l'article 3 ci-dessus.

ART. 35. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant, d'une part, les conditions exigées au titre II de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, d'autre part, celles qui sont prévues aux articles 44, 50 et 51 ci-dessous.

ART. 36. — Les élèves de l'Ecole ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours, à moins qu'ils n'aient obtenu les titres nécessaires pour se présenter à un concours direct d'accès au cycle supérieur. Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs, aucun élève ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Ecole ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours de recrutement organisés pour y accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif l'insuffisance de résultats.

Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours d'accès à l'Ecole que trois ans après la date de son exclusion.

ART. 37. — Le nombre des places offertes par cycle, série et concours est fixé deux mois au moins avant la date prévue pour le début des épreuves, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Postes et Télécommunications.

Le nombre de places mises en concours au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre des places offertes pour le concours direct. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

En cas de force majeure, l'un des deux concours prévus à l'article 34 ci-dessus peut être organisé seul.

ART. 38. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours

sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Postes et Télécommunications.

ART. 39. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Postes et Télécommunications.

ART. 40. — Les jurys des concours sont nommés sur propositions du directeur de l'O.P.T. par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Postes et Télécommunications.

Chaque jury comprend obligatoirement, en plus du président, des professeurs de l'Ecole, un délégué du ministre chargé de la Fonction publique et des représentants des services de l'O.P.T. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être désignés selon la même procédure.

Un président unique assure la direction des concours directs et professionnels d'accès à une même série d'un même cycle.

Le directeur de l'Ecole ne peut être nommé président de jury.

ART. 41. — Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque cycle, série et concours.

Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviennent dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 42. — Les épreuves des concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci après application des coefficients un total de :

- 130 points pour l'accès au cycle A ;
- 110 points pour l'accès au cycle B ;
- 90 points pour l'accès au cycle C ;
- 80 points pour l'accès au cycle D.

ART. 43. — Les listes des candidats admis pour chaque cycle font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Postes et Télécommunications, conformément aux propositions des jurys.

Les candidats du secteur public reçus doivent souscrire, avant leur entrée dans l'établissement, l'engagement de servir l'Etat dix ans après leur formation.

2. DES CONCOURS DIRECTS

ART. 44. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés, dans l'année du concours, de dix-huit ans au moins et de 30 ans au plus pour l'accès à tous les cycles. La limite d'âge supérieure peut être prorogée jusqu'à quarante ans, d'une durée égale à celle accordée au titre des services publics antérieurs ou des charges de famille.

Les candidats doivent être titulaires :

1. Pour l'accès au cycle A, du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;
2. Pour l'accès au cycle B, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire ;
3. Pour l'accès au cycle C, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire ;
4. Pour l'accès au cycle D, d'un certificat de scolarité complète de la classe de 6^e année de l'Enseignement fondamental.

ART. 45. — Les concours directs d'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés ci-après. Toutefois, pendant la période transitoire visée à l'article 6 précédent, ces épreuves peuvent être remplacées par celles prévues par les établissements spécialisés concernés.

Série juridique :

- Composition sur un sujet d'ordre général, portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 2 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de synthèse comportant l'étude de texte ayant trait aux problèmes sociaux. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Composition portant sur un sujet d'ordre économique se rapportant au tiers-monde, à l'Afrique et à la Mauritanie ou sur un sujet d'ordre géographique. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Série technique :

- Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuves de sciences physiques et chimiques du niveau baccalauréat, séries mathématiques, scientifiques ou techniques. Durée : 4 heures ; coefficient : 5.
- Epreuves de mathématiques du niveau baccalauréat, séries mathématiques, scientifiques ou techniques. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

ART. 46. — Les concours directs au cycle B comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Série juridique :

- Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire (série lettres). Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Composition portant sur un sujet d'ordre économique se rapportant à l'Afrique et à la Mauritanie, ou un sujet d'ordre géographique. Durée : 2 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Série technique :

- Composition portant sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 2.
- Epreuves de sciences physiques et chimiques ou de technologie portant sur les programmes de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire (séries scientifiques, mathématiques ou techniques). Durée : 2 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de mathématiques portant sur les programmes de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire (séries scientifiques ou mathématiques). Durée : 3 heures ; coefficient : 5.
- Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

ART. 47. — Les concours directs d'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Série juridique :

- Etude d'un texte narratif suivi de questions ou rédaction. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de dictée suivie de questions. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Composition portant sur la géographie de la Mauritanie. Durée : 2 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Série technique :

- Etude d'un texte narratif, suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Composition portant sur la géographie de la Mauritanie. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

ART. 48. — Les concours directs d'accès au cycle D comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Série juridique :

- Orthographe. Durée : 1 heure ; coefficient : 3.
- Rédaction. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Arithmétique. Durée : 1 heure ; coefficient : 2.
- Epreuve de langue arabe. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

Série technique :

- Orthographe. Durée : 1 heure ; coefficient : 2.
- Rédaction. Durée : 1 heure ; coefficient : 2.
- Arithmétique. Durée : 2 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de langue arabe. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

ART. 49. — Les épreuves des sections « Elèves francisants » auront lieu, à l'exception de l'épreuve de langue arabe, en langue française.

Les épreuves des sections « Elèves arabisants » auront lieu en langue arabe.

En ce qui concerne éventuellement les sections bilingues, les épreuves portant sur le « sujet d'ordre général » et sur la « langue arabe » auront lieu en langue arabe. Les deux autres épreuves auront lieu en langue française.

3. DES CONCOURS PROFESSIONNELS

ART. 50. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Administration des Postes et Télécommunications âgés, dans l'année du concours, de moins de vingt-sept ans. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à quarante ans, au titre des services publics antérieurs ou au titre des charges de famille.

Les candidats doivent, en outre, à la date du concours :

- 1° Avoir subi un stage de perfectionnement professionnel ;
- 2° Justifier de trois ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé. Dans ce dernier cas, les candidats sont dispensés du stage visé ci-dessus.

ART. 51. — Ces concours sont également ouverts aux agents non titulaires, remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et

au perfectionnement professionnel prévus à l'article 50 ci-dessus et comptant en outre, à la date d'ouverture des concours, trois ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé.

ART. 52. — Les concours professionnels pour l'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés ci-après. Toutefois, ces épreuves peuvent être remplacées par celles prévues par les écoles spécialisées visées à l'article 6 ci-dessus.

Série juridique :

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Epreuves pratiques de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier. Durée : 4 heures ; coefficient : 5.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Série technique :

- Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie. Durée : 4 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (séries mathématiques ou scientifique ou technique). Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve pratique de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier. Durée : 4 heures ; coefficient : 5.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

ART. 53. — Les concours professionnels d'accès au cycle B comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Série juridique :

- Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie. Durée : 2 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve pratique, comportant l'analyse d'un cas concret, susceptible de se présenter dans la vie du fonctionnaire. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Série technique :

- Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire (séries mathématiques, scientifique ou technique). Durée : 2 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve pratique comportant l'analyse d'un cas concret pouvant se présenter dans la vie du fonctionnaire. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

ART. 54. — Les concours professionnels d'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Série juridique :

- Etude d'un texte narratif suivi de questions ou d'une rédaction. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Epreuve de géographie professionnelle de la Mauritanie. Durée : 2 heures ; coefficient : 3.
- Test professionnel. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

Série technique :

- Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire. Durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- Test professionnel. Durée : 3 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

ART. 55. — Les concours professionnels d'accès au cycle D comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Série juridique :

- Rédaction. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.
- Epreuve se rapportant à la profession. Durée : 2 heures ; coefficient : 4.
- Arithmétique. Durée : 1 heure ; coefficient : 2.
- Epreuve de langue arabe. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

Série technique :

- Rédaction. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.
- Epreuve se rapportant à la profession. Durée : 2 heures ; coefficient : 4.
- Arithmétique. Durée : 1 heure ; coefficient : 2.
- Epreuve de langue arabe. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

ART. 56. — Les épreuves auront lieu en langue française ou arabe dans les mêmes conditions que pour les concours directs, conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessus.

Section II

DE L'ADMISSION AUX CYCLES DE PERFECTIONNEMENT

ART. 57. — Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnels en activité comptant au moins trois ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année considérée, sont organisés à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications, compte tenu des prévisions établies à cet effet par le conseil des études de l'Ecole.

ART. 58. — L'ouverture des stages, leur nature, leur durée et la liste des fonctionnaires et agents convoqués font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Postes et Télécommunications.

TITRE VI

DU RÉGIME DES ÉTUDES ET DES STAGES

Section I

DU RÉGIME DES ÉTUDES ET DES STAGES
DES CYCLES DE FORMATION

ART. 59. — La durée de la scolarité est de trois ans pour le cycle A ; elle est de deux ans pour le cycle B et de trois mois à une année pour les cycles C et D.

ART. 60. — Dans chaque cycle la scolarité comporte :

1° Un enseignement théorique destiné à approfondir les connaissances fondamentales des élèves et à leur donner les bases d'une formation technique;

2° Des cours et des exercices pratiques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare le cycle considéré;

3° Des stages pratiques dans les services de l'O.P.T. et des exercices d'éducation physique.

ART. 61. — Au cours de chacune des années d'études, les élèves sont notés par les professeurs permanents, les chargés de cours et les moniteurs pour toutes les épreuves et tous les exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement dispensé, et par le directeur de l'Ecole pour leur comportement général. Les stages pratiques sont notés par le directeur de l'Ecole au vu des appréciations des fonctionnaires de l'Office chargés de les superviser et pour les cycles A et B du rapport de stage établi par les élèves. De l'ensemble des points résulte la note de scolarité affectée d'un coefficient 2.

ART. 62. — A la fin de chaque année scolaire, les élèves subissent un examen portant sur les principales matières enseignées. De l'ensemble des points résulte la note d'examen affectée d'un coefficient 1.

ART. 63. — A l'issue de chaque année scolaire, les élèves sont classés d'après leur moyenne des notes de scolarité et d'examen. Pour chaque année, les élèves doivent obtenir la moyenne de 12 sur 20. Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne requise pourront être autorisés à redoubler leur classe sous réserve qu'ils ne dépassent pas l'âge limite prévu par la loi du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et les textes la modifiant. Cette autorisation est accordée par le directeur de l'O.P.T. après avis du conseil des études. Le redoublement n'est autorisé pour un même élève au cours de sa formation qu'une seule fois.

ART. 64. — A l'issue de la dernière année scolaire, un classement des élèves est établi en fonction de leurs moyennes générales résultant des moyennes des notes de scolarité et d'examen de chaque année d'études.

ART. 65. — A l'issue de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 12 sur 20 dans les conditions prévues aux articles 63 et 64 ci-dessus :

— Les élèves du cycle A reçoivent le diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications;

— Les élèves du cycle B reçoivent le brevet de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications;

— Les élèves du cycle C reçoivent le certificat de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications;

— Les élèves du cycle D reçoivent une attestation de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

Section II

DU RÉGIME DES ÉTUDES DES CYCLES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ART. 66. — Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement suivent des enseignements pouvant comporter :

1° Des cours appliqués à la révision et à l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et l'acquisition de connaissances nouvelles;

2° Des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec des méthodes ou procédures nouvelles;

3° Eventuellement, des séances de préparation aux concours ouverts dans l'année aux intéressés.

ART. 67. — Leurs travaux sont suivis par le directeur de l'Ecole et font l'objet d'une appréciation versée dans leur dossier et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 68. — Les programmes sur lesquels porte l'enseignement sont définis en fonction des besoins de l'O.P.T., par une décision du directeur de l'Office après avis du conseil des études.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 69. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications et le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 726 du 3 octobre 1983 fixant les modalités des stages de recyclage destinés aux marins titulaires de la carte maritime.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de sélectionner les marins titulaires de la carte maritime, candidats à un stage de recyclage au Centre de formation professionnelle maritime de Nouakchott (C.F.P.M.).

ART. 2. — La commission comprend :

— le gouverneur adjoint chargé des Affaires économiques de la Région de Dakhlet-Nouadhibou;

— le directeur du Centre de formation professionnelle maritime (C.F.P.M.);

— le directeur de la Circonscription maritime (C.M./Nouadhibou);

— le directeur régional de l'Enseignement fondamental;

— un représentant de la Marine nationale;

— un représentant des armateurs;

— un représentant du syndicat des marins.

ART. 3. — Les dossiers des marins candidats au stage sont déposés auprès de la direction du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou et présentés à la commission 30 jours avant l'ouverture du stage.

Sur la base de l'ancienneté dans la profession, la commission sélectionne les marins candidats et en transmet la liste au directeur du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

ART. 4. — La durée du stage pour chaque promotion est fixée à trois (3) mois. Durant cette période, chaque stagiaire bénéficiera d'un pécule mensuel d'un montant de 6.000 UM (*six mille ouguiya*).

ART. 5. — Chaque stage est sanctionné par un examen de sortie dont les épreuves sont corrigées par une commission composée comme suit :

- un représentant de la Région de Dakhlet-Nouadhibou ;
- le directeur du Centre de formation professionnelle maritime ;
- le directeur de la Circonscription maritime ;
- un représentant des armateurs ;
- trois instructeurs du C.F.P.M.

ART. 6. — La moyenne d'admission est fixée à 12 sur 20 au moins.

A l'issue de l'examen de sortie, la liste des admis, bénéficiaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime délivré par le Centre, est transmise à la direction de la Marine marchande pour l'établissement de livrets et le retrait des cartes professionnelles maritimes qui seront annulées et classées aux archives du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 7. — La direction du Centre de formation professionnelle maritime et la direction de la Marine marchande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 4 du 29 septembre 1983 fixant les prix au détail du riz brisé, du thé vert, du lait en poudre et du concentré de tomate.

ARTICLE PREMIER. — Les prix au détail des produits désignés ci-dessous sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le périmètre urbain du District de Nouakchott :

Riz brisé :

- En gros, la tonne : 20.000 UM ;
- Au détail, le kg : 22 UM ; le sac de 100 kg : 2.200 UM.

Thé vert :

- 8.147 et G.501, le kg : 670 UM ;
- 8.135 et 9.369, le kg : 565 UM ;
- 9.371 et G.101, le kg : 655 UM ;
- 9.370 et G.661, le kg : 605 UM ;
- G.601, le kg : 685 UM.

Lait en poudre :

- Type Célia et autres boîtes de 454 g : 70 UM en gros ; 72 UM au détail ;
- Type Célia et autres boîtes de 2,270 kg : 347 UM la boîte en gros ; 157 UM le kg au détail ;
- Le sac de 25 kg : 3.125 UM en gros ; 129 UM le kg au détail ;
- Type Célia et autres, le kg : 140 UM en gros ; 144 UM au détail.

Concentré de tomate :

- En gros, 80 UM le kg ; au détail, 82 UM le kg.

ART. 2. — Les arrêtés nos 10 et 2 des 12 juin, 15 août 1981 et 2 avril 1983 et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux prix de vente au détail des produits cités ci-dessous sont abrogés.

ART. 3. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale du District, les commissaires de police, les chefs d'inspection et les brigades de contrôle économique du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

d'une nouvelle association dénommée :
Conseil des parents d'élèves de l'Ecole française de Nouakchott

Le Ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document, aux personnes désignées ci-après, récépissé de déclaration de l'association dénommée : Conseil des parents d'élèves de l'Ecole française de Nouakchott, définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Statut et règlement intérieur en trois exemplaires ;
- Procès-verbaux des assemblées générales de l'Association des parents d'élèves des sections étrangères, tenues les 12 et 19 juin 1983 ;
- Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration provisoire du conseil des parents d'élèves de l'Ecole française, tenue le 22 juin 1983 ;
- Etats civils et coordonnées des membres du conseil d'administration provisoire.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal Officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'Association. — Le Conseil des parents d'élèves de l'Ecole française de Nouakchott est une association apolitique, constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.

But de l'Association. — Le Conseil des parents d'élèves de l'Ecole française de Nouakchott a pour but :

1° d'identifier et de faire mettre en œuvre les moyens nécessaires à la scolarisation des enfants français et non Français autorisés par les textes en vigueur sur ce point, désirant suivre un enseignement conforme aux lois et règlements français, dans les cycles pré-élémentaire, primaire et secondaire (1^{er} et 2^e cycle) ;

2° de regrouper l'ensemble des parents des élèves inscrits dans l'établissement scolaire, ou scolarisables dans un délai d'un an, dans l'un des cycles ou classes existants ou à créer ; de formuler en leurs noms des vœux sur tout objet concernant les intérêts normaux et matériels de l'établissement et des élèves, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ; de contribuer, en relation avec les autorités et personnels concernés, à une amélioration des conditions de l'enseignement dispensé, et à ouvrir cet enseignement à la spécificité de la culture mauritanienne ;

3° de rassembler ou éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés professionnels ;

4° de préserver l'idéal laïque au sein de la communauté scolaire de l'établissement, et faire créer pour l'enseignement français à l'étranger un service public d'éducation gratuit, respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale;

5° d'assurer une liaison permanente entre tous les personnels de l'établissement et les parents d'élèves, de favoriser et faciliter les rapports individuels et collectifs entre eux, en veillant à créer un climat de confiance réciproque;

6° et d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles; d'accroître le rayonnement de l'établissement en créant ou développant des activités culturelles et sportives ou des œuvres sociales à l'intention des élèves et leurs parents; de coordonner enfin l'action éducative des parents et celle des éducateurs de leurs enfants.

Siège de l'Association. — Le siège du Conseil des parents d'élèves de l'École française est fixé à Nouakchott.

Composition du Bureau du Conseil d'administration provisoire:

— *Président:* Michel Fichou, né le 3 janvier 1934, à Toulon (Var), France, de nationalité française, inspecteur départemental de l'Éducation nationale, chargé de la formation des inspecteurs à l'E.N.S. de Nouakchott, B.P. 899 (îlot A n° 216), téléphone 533.86, résidant à Nouakchott.

— *Vice-présidente:* Rolande Sakho, née le 2 novembre 1939, à Paris, de nationalité française, responsable financier au Projet Éducation II au ministère du Plan, B.P. 238 (îlot A n° 423), résidant à Nouakchott.

— *Secrétaire:* Michel Arnaud, né le 23 juin 1946, à Pamiers (Ariège), France, de nationalité française, professeur au Lycée national, B.P. 485 (îlot L n° 39), téléphone 531.43, résidant à Nouakchott.

— *Trésorière:* Huberta Soumare, expert-comptable (Institut Soumaré), née le 14 janvier 1934 à Eindhoven, Pays-Bas, de nationalité française, B.P. 317 (îlot A n° 8), résidant à Nouakchott.

— *Secrétaire adjoint:* Pierre Crottier, né le 30 avril 1943, à Bourgoin (Isère), France, de nationalité française, professeur au Lycée arabe, B.P. 537 (îlot H n° 25), téléphone 514.22, résidant à Nouakchott.

— *Trésorier adjoint:* Gérard Ratoin, né le 11 décembre 1946, à Orléans (Loiret), France, de nationalité française, responsable atelier à la SOCOMETAL, B.P. 174 (îlot Z A n° 5), résidant à Nouakchott.

Autres administrateurs:

— Ba Abdoul, directeur financier à la C.N.S.S. (B.P. 224), né en 1940 à Boghé, Mauritanie, de nationalité mauritanienne, îlot P, villa A3, téléphone bureau 510.14, domicile 515.39, résidant à Nouakchott.

— Théophile Delenta, né le 28 novembre 1940, à Beyrouth, Liban, de nationalité libanaise, directeur commercial SOCOMETAL (B.P. 174), ancien immeuble SOCOMETAL, téléphone 522.23, résidant à Nouakchott.

— Jean-Bernard Haumesser, né le 19 octobre 1937, à Paris, France, de nationalité française, docteur vétérinaire au C.N.E.R.V., B.P. 1146 (îlot A, n° 551), téléphone 511.94, résidant à Nouakchott.

— Jacques Murguet, né le 27 décembre 1939, à Aix-les-Bains (Savoie), France, de nationalité française, professeur au C.E.S.T., B.P. 203, îlot A n° 216 bis, téléphone 528.60, résidant à Nouakchott.

— Bernard Saison, né le 26 janvier 1943, à Audruicq (Pas-de-Calais), France, de nationalité française, chercheur à l'I.M.R.S., B.P. 18 (îlot L n° 80), téléphone 530.63, résidant à Nouakchott.